



RÉCAPITULATION GÉNÉRALE

DU PROCÈS,

*Pour M<sup>r</sup>. André Lartigue,  
Juge-Mage de Toulouse.*

*Contre les Syndics des Officiers de la  
Sénéchaussée.*

*Et contre M<sup>r</sup>. Berrié, Lieutenant Principal  
au même Siège.*

**L** A multiplicité des Ecrits des Adversaires force l'Exposant, malgré lui, de reprendre la plume : c'est à regret qu'il se voit obligé de répéter partie de ce qu'il a déjà dit ; mais le besoin de sa Cause l'exige : la Cour est suppliée de lui pardonner sa prolixité ; il va s'attacher à établir la justice de sa nouvelle Requête, & à détruire les injustes prétentions des Officiers : il commencera par l'article des Bourfes.

**§. P R E M I E R.**

*Concernant l'article des Bourfes.*

RELATIVEMENT à cet objet, Me. Lartigue entrera dans un détail un peu étendu : il prouvera que la prétention des Officiers est injuste, & que les portions de Bourfe dont il jouit, bien loin d'excéder ce qui lui est dû, n'égalent pas celles dont ses prédécesseurs ont joui.



La Cour est instruite que depuis 1735, jusques au décès de Me. Morlhon, Juge-Mage, les Officiers avoient vécu sous la loi d'un Concordat, qui accordoit à Me. Morlhon sept portions sur la Bourse civile, & trois sur la Bourse criminelle; portions auxquelles Me. Morlhon voulut, pour un bien de paix, se réduire; car ses prédécesseurs avoient eu de plus grands avantages.

L'Exposant a succédé à Me. Morlhon: installé dans la Charge de Juge - Mage le 18 Mars 1769, il se proposa de vivre avec les Officiers de la même manière que l'avoit fait son prédécesseur; il ne vouloit ni de plus grands avantages, ni faire des changemens.

Mais les Officiers ne l'entendoient pas de même; ils ne comprirent l'Exposant dans la Bourse du mois d'Avril 1769 que pour quatre portions au civil; ils le priverent entièrement de la Bourse criminelle.

Surpris avec raison de cette voie de fait, l'Exposant fit un acte aux Officiers, pour protester contre leur entreprise; il se pourvut ensuite en la Cour, & obtint, sur soit-montré, avec M. le Procureur Général, un Arrêt qui ordonna l'exécution provisoire du Concordat de 1735, suivant lequel il a sept portions sur la Bourse civile, & trois sur la Bourse criminelle.

Les Officiers formerent opposition à cet Arrêt: ils demandent pour le profit de leur opposition, que l'Exposant soit réduit à quatre portions sur la Bourse civile, & qu'il soit démis de sa demande sur les épices des Sentences rendues en la Chambre criminelle; si mieux n'aime l'Exposant accéder à l'exécution d'un prétendu Concordat de 1647, ou bien prendre sur les Bourses autant de portions qu'en retire quel Juge - Mage que ce soit, non seulement du ressort de la Cour, mais même du Royaume.

Les Conclusions des Officiers présentent l'injustice, l'inconséquence & la contradiction les plus frappantes. On le prouvera par ordre.

Me. Lartigue a demandé jusqu'aprèsent, ou l'exécution du Concordat de 1735, ou de ne pas faire Bourse avec les Officiers; c'est-à-dire, que chacun profite des épices des Sentences rendues à son rapport, ou qu'il lui soit délivré un nombre de Bourses proportionné aux épices qu'il aura personnellement fait entrer.

Ces offres, dictées par la justice même, n'ont pas été du goût des Officiers; Me. Lartigue leur propose donc encore une quatrième alternative; il offre de vivre avec les Officiers de la même manière qu'ils vivent avec le Lieutenant Criminel, avec lequel il n'y a aucune discussion, c'est-à-dire, de mettre en bourse généralement toutes les épices sur lesquelles il prendra les quatre dixièmes, ainsi que le fait le Lieutenant Criminel; il profitera encore, tout comme lui, des Instructives qui le regardent & des pièces mises.

Sans doute que cette dernière offre tranchera toute difficulté, parce qu'il n'est pas possible qu'on prétende que le Juge-Mage ait moins d'avantage que le Lieutenant Criminel.

Pour donner à l'objet qui nous occupe toute la clarté dont il est susceptible , Me. Lartigue le divisera en sept points ; il prouvera , 1°. Qu'il fut un temps où les Juges-Mages profitoient seuls des entieres épices , tant au Civil qu'au Criminel. 2°. Que les Conseillers n'ont été créés & n'ont participé aux épices qu'au détriment & au préjudice des Juges-Mages. 3°. Que presque dans tous les temps les Juges-Mages de Toulouse ont profité des entieres épices des Sentences rendues à leur Rapport , & qu'ils n'ont pas fait de bourse. 4°. Que les anciens Juges-Mages ont eu de plus grands avantages que ceux dont l'Exposant jouit actuellement. 5°. Que la demande des Officiers tend à faire perdre au Juge-Mage la moitié des émolumens de sa Charge. 6°. Que des quatre propositions ou alternatives que Me. Lartigue offre , il faut , de toute nécessité , en opter une. 7°. Enfin , que le Juge-Mage a eu de tous les temps un titre légitime pour participer à la bourse criminelle.

Tous ces points une fois développés & démontrés, il en résultera que les conclusions de l'Exposant sont justes, & que la Cour doit les accueillir.

II.

LE Sénéchal de Toulouse est un des plus anciens du Royaume , son origine remonte aux temps les plus reculés.

Les Sénéchaux étoient anciennement des Officiers Militaires, qui avoient des Territoires ou Provinces où ils administroient seuls la Justice civile & criminelle.

Les Procès s'étant multipliés , & les Sénéchaux étant plus versés dans l'Art Militaire que dans la connoissance des Loix , il se commettoit des abus sans nombre , auxquels on porta remede par un Arrêt qui fut rendu en l'année 1438.

Ce fut en exécution de cet Arrêt que Messire Regnaud de Chartres, Archevêque de Rheims, pour lors Chancelier de France , fut commis & député pour aller dans tout le Royaume mettre & instituer dans les Sénéchauffées des Lieutenans, qui furent appelés *Juges-Mages* dans le Ressort de la Cour.

La nomination des Lieutenans Généraux ou Juges-Mages fut d'abord laissée aux Sénéchaux eux-mêmes , parce que c'étoit en leur nom qu'ils rendoient la Justice.

Ces Réglemens ne furent pas faits sans doute pour le Sénéchal de Toulouse , puisqu'environ cent ans avant l'Arrêt de 1438 il y avoit dans ce Siege un Juge-Mage , ainsi qu'il résulte d'une Déclaration du Roi donnée à Monceaux le 6 Avril 1347, à l'occasion du serment que le Sénéchal & le *Juge-Mage* doivent prêter de conserver & maintenir les privileges de la ville de Toulouse.

Indépendamment du Juge-Mage il y avoit dans le Sénéchal de Toulouse un Lieutenant Particulier, qui ne faisoit jamais aucune fonction qu'en l'absence du Juge-Mage ou Lieutenant Général ;

il y avoit encore un Avocat & un Procureur du Roi.

Il n'y avoit absolument pas de Conseillers dans les Sénéchauffées ; ce ne fut qu'en 1551, lors de l'érection des Présidiaux, que le Roi Henri II créa des Offices de Conseillers pour le service du Présidial ; il faut seulement excepter le Châtelet de Paris & le Bailliage d'Orleans, où François premier créa quelques Offices de Conseiller en 1519 & 1537, c'est-à-dire quelques années avant l'établissement des Présidiaux.

Ainsi, jusqu'à la création des Présidiaux, le Juge-Mage de Toulouse, ainsi que ceux du ressort de la Cour, administroient seuls la justice.

Les Officiers ont prétendu que nos Rois créèrent des Offices de Conseillers dans les Sénéchauffées, *bien avant l'Edit des Présidiaux.*

Il suffiroit de les défier d'établir ce fait ; mais on va leur prouver encore qu'ils se sont écartés de la vérité.

Ils ont dit que les Lieutenans Généraux ou Juges-Mages étoient préposés, il y a plusieurs siècles, pour rendre *en seuls* la Justice, chacun dans leur district.

Charles VIII rendit une Ordonnance en 1493, portant à l'art. LXXIV „ ordonnons à nos Baillifs Sénéchaux, sur peine de „ privation de leurs Offices, qu'ils ne commettent en chacun „ Siege de leurs Jurisdicions, qu'un lieutenant Général & un „ particulier, sans en commettre plusieurs, *lequel Lieutenant „ Particulier toutefois n'aura puissance audit Siege, qu'en l'absence du Lieutenant Général.*

Bientôt après, les Charges de Juges-Mages ou Lieutenans Généraux furent érigées en titre d'Office, sous une finance considérable, mais il ne fut pas question de Conseillers.

Cette vérité s'établit par une Ordonnance de Louis XII, de l'an 1510, qui fit un Règlement particulier pour le Sénéchal de Toulouse. L'art. XLII est ainsi conçu, „ Ordonnons que désormais ne feront aucuns reçus au Conseil du Sénéchal de Tholose „ à rapporter ou opiner, que ceux qui seront continuellement & „ actuellement résidans & pratiquans en ladite Cour, & qui y auront ja pratiqué par trois ans continuels & au dessus, & que „ les autres qui y entreront le temps passé, & qui n'ont pratiqué ledit temps, seront rejettés & déboutés dudit Conseil.

Il n'y avoit donc pas des Conseillers au Sénéchal de Toulouse, puisque, lors des Sentences qui étoient rendues en la Chambre du Conseil, le Juge-Mage appelloit pour opiner des Avocats ou Praticiens du Siege.

On convient que M. d'Escorbiac, tit. 6, chap. 5, page 242, cite un Edit de 1543, portant création de quatre Conseillers au Sénéchal de Montauban ; mais cet Edit ne fut jamais enrégistré en la Cour, & il n'y a eu non plus dans ce Siege aucun Conseiller avant l'érection du Présidial ; d'Escorbiac dit lui-même : *Cet Edit n'a jamais été vérifié au Parlement de Tholose pour n'avoir voulu souffrir*

souffrir que les Conseillers des Sénéchaux eussent voix délibérative aux Audiences de l'Ordinaire.

Après l'établissement des Présidiaux, dans certaines Sénéchauffées, il en resta plusieurs où l'on ne trouva pas à propos d'établir de Présidial, & dans ces Sénéchauffées particulières, il n'y avoit aucun Conseiller; on y en créa à la vérité, mais ce ne fut que vingt ans après l'Edit des Présidiaux; & par un autre Edit du mois d'Octobre 1571, rapporté par le même d'Escorbiac, page 240, on établit certain nombre de Conseillers aux Sieges particuliers des Baillifs & Sénéchaux à l'instar des Conseillers des Présidiaux.

Il est donc évident que jusques en 1551, le Juge-Mage de Toulouse administra seul la Justice, sans le concours ni l'assistance d'aucun Conseiller; il y avoit, il est vrai, un Lieutenant Particulier, mais cet Officier n'avoit aucune puissance, qu'en l'absence du Juge-Mage, ainsi qu'il est dit dans l'Ordonnance de 1493.

Les épices sont beaucoup moins anciennes que les Sénéchauffées: dans leur origine, elles furent permises pour récompenser seulement le Rapporteur du travail & de la peine qu'il avoit pris à la visite des Procès, & à en faire l'extrait: les Loix des Visigots, livre I, titre II, chap. XXV, permettoient aux Rapporteurs de prendre *vigessimum solidum pro labore & judicatâ causâ, & legitime deliberatâ*.

Les épices ayant été établies, & la Justice étant administrée dans la Sénéchauffée de Toulouse, ainsi que dans toutes les autres du ressort de la Cour par les seuls Juges-Mages, il est évident que ceux-ci profitoient seuls des entières épices, & que ce fut, relativement à cet avantage, que la finance de leurs Charges fut si considérable.

Ce n'est pas seulement la Justice civile que les Juges-Mages ou Lieutenans Généraux administroient, ils exerçoient encore la Justice criminelle & profitoient également des entières épices & émolumens de cette Jurisdiction; ce ne fut que par un Edit du mois de Janvier 1522 (a) que François I<sup>er</sup> créa des Lieutenans criminels. Dès-lors, les Juges-Mages ne presiderent plus au Jugement des affaires criminelles; ils ne conserverent que le droit d'y assister, & de profiter d'une portion des épices.

Il est donc évident que jusqu'à l'année 1522 & jusqu'à l'établissement des Présidiaux, le seul Juge-Mage administroit la Justice civile & criminelle, & qu'il profitoit seul des entières épices des deux Juridictions, puisque jusqu'à cette époque il n'y avoit eu aucun Conseiller dans le Siege de Toulouse.

---

(a) Cet Edit est rapporté par d'Escorbiac, page 179.

CE fut par un Edit du mois de Janvier 1551, que le Roi Henri II créa & établit des Présidiaux dans les Bailliages & Sénéchauffées du Royaume, pour y connoître & juger certaines matieres.

A suite de cet établissement, il fut aussi créé des Offices de Conseiller dans chaque Présidial, en nombre suffisant pour y juger les causes qui leur avoient été attribuées.

Ce ne fut donc qu'à suite de cette Loi, qu'il y eut des Conseillers dans le Siege du Sénéchal de Toulouse, *Conseillers qui ne furent créés que pour le service du Présidial & pour y juger les causes Edictales*, ainsi qu'il est prouvé par l'article premier de l'Edit de 1551.

On voit même dans Me. Jousse, Traité des Présidiaux, page 379, un Edit qui, à l'art. XXXIII, porte que *les Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans, Sieges particuliers & autres, es cas qui ne sont contenus en icelui Edit (des Présidiaux) & qui ne se peuvent & doivent terminer en vertu d'icelui, demeureront en leur Règlement ancien.*

Ainsi les Conseillers du Siege de Toulouse n'ont été créés que pour le Présidial, puisque pour toutes les matieres qui n'étoient pas dans le cas de l'Edit, les Lieutenans Généraux ou Juges-Mages devoient demeurer *en leur Règlement ancien.*

En partant de ces Loix, les Conseillers ne devoient donc participer qu'aux épices des Procès jugés es cas de l'Edit des Présidiaux; les épices des Procès jugés en la Jurisdiction Sénéchale ou Ordinaire devoient appartenir aux seuls Juges-Mages, comme elles leur appartenoient avant la création des Présidiaux, puisque à cet égard, ils devoient demeurer *en leur Règlement ancien.*

Cependant les Conseillers étant établis dans les Présidiaux près les Sénéchauffées, administrant la Justice dans le même Siege, & ayant à leur tête les Juges-Mages, l'usage, ainsi que certains Réglemens, les ont fait participer aux distributions des Procès de la Jurisdiction Sénéchale ou Ordinaire, ainsi qu'aux rapports qui en résultent; on a réservé au Juge-Mage le droit d'avoir deux Procès dans le temps que les Conseillers n'en ont qu'un, & le droit encore de choisir ceux qu'il juge à propos.

C'est ainsi que les Conseillers, qui n'eurent d'abord que le droit de juger les Causes Edictales, ont ensuite profité des Procès de la Jurisdiction ordinaire.

Mais il résulte de tous ces faits, que les avantages dont les Conseillers jouissent, notamment en la Jurisdiction Sénéchale ou ordinaire, ont été démembrés de la Charge de Juge-Mage.

Il n'est donc pas surprenant que le Juge-Mage ait des prérogatives & des droits au dessus de ceux des Conseillers; ses émo-

lumens , quelques considérables qu'ils soient , ne le feront jamais autant qu'ils l'étoient dans l'état primitif , puisque tout ce dont jouissent actuellement les Conseillers , appartenoit originairement au Juge-Mage.

Il est donc encore prouvé , que les Conseillers n'ont été créés & n'ont eu part aux épices , qu'au détriment & au préjudice des Juges-Mages.

Ⅹ Ⅹ Ⅹ.

PRESQUE dans tous les temps , les Juges-Mages de Toulouse ont profité des entieres épices des Sentences , rendues à leur rapport ; c'est-à-dire qu'ils n'ont pas fait Bourse , & les Officiers , de leur côté , profitoient aussi des Rapports de leurs Sentences.

Cette Proposition est aussi aisée à établir que les précédentes.

D'abord , il n'est plus question de s'occuper de ce qui fut pratiqué avant 1551. Nous avons vu plus haut , qu'il n'y avoit , avant l'érection des Présidiaux , aucun Office de Conseiller. Que le Juge-Mage administroit la Justice , & profitoit seul des entieres épices.

Le plus ancien Règlement qu'on connoît dans le Siege , est l'Arrêt de la Cour du 9 Mars 1575 , qu'on lit dans le Recueil remis par les Officiers sous lettre , Bru. Depuis l'établissement du Présidial , jusqu'à cette époque , il n'y eut absolument aucune communauté d'épices ; les Officiers ont-été hors d'état de le justifier ; la preuve du contraire résulte d'ailleurs de l'Arrêt lui-même.

Les Articles X , XI & XV de cet Arrêt de 1575 , parlent seulement de la taxe des épices qui seroit faite *en l'absence du Rapporteur* ; ce qui suppose que lui seul en profitoit & qu'on ne connoissoit point de bourse.

Il fut rendu par le Conseil un autre Arrêt de Règlement le 20 Juin 1634 , qu'on trouve dans le même Recueil ; l'Article XXVIII parle également de la taxe des épices en l'absence du Rapporteur ; il n'est dit nulle part qu'il sera fait bourse des épices.

Le 6 Septembre 1647 les Officiers prirent une Délibération , par laquelle ils déterminèrent de faire une bourse de leurs épices ; le Juge-Mage n'entra pour rien dans leurs arrangemens ; il conserva la liberté qu'il avoit de ne pas faire bourse & de profiter de ses Rapports , sans rien prétendre sur ceux des Officiers.

Ils remettent néanmoins au Procès un prétendu Concordat de la même année 1647 , sans date de jour ni de mois , & où le nom des Officiers qui auroient dû y assister est en blanc ; cette piece , qui est une vraie paperasse tirée de la poussière , ne peut absolument être d'aucune utilité aux Adversaires , ainsi qu'on le fera voir dans peu ; il suffit de dire en cet endroit que , suivant cette Délibération , ou plutôt projet de Délibération , le Juge-Mage & autres Officiers devoient faire communauté des entieres épices & autres émolumens , & que sur la totalité le Juge - Mage devoit avoir le sixieme.

Mais ce projet n'eut jamais aucune exécution ; les Officiers adverfaires ont été hors d'état de l'établir ; moyennant quoi il est évident qu'en 1647 , & même après , il n'y avoit point de bourfe non plus qu'auparavant.

Les Confeillers n'ayant pu déterminer le Juge-Mage à faire bourfe commune avec eux , songerent quelques années après à en établir une , conjointement avec les Lieutenans Particuliers ; ils prirent à cet effet une feconde Délibération le 12 Janvier 1662 , par laquelle il fut convenu qu'ils feroient bourfe des trois quarts de leurs épices , & que le quart reftant appartiendroit au Rapporteur.

Le Juge-Mage ni le Lieutenant Principal n'entrèrent pour rien dans cette Délibération , ils n'y affifterent même pas ; l'un & l'autre continuerent de jouir des entieres épices de leurs Sentences , fans avoir rien de commun avec les Lieutenans Particuliers & les Confeillers.

On ignore même fi cette Délibération fut exécutée , du moins ne le fut-elle que pendant huit mois , puisque le 19 Septembre de la même année 1662 il fut pris une autre Délibération qui révoqua la précédente , contenant établiffement de la bourfe & communauté d'épices , avec convention qu'il ne feroit fait à l'avenir d'autre bourfe que des cinq fols par écu , comme il en étoit ufé auparavant , pour faire fonds aux affaires les plus preffantes de la Compagnie.

Dès-lors il n'y eut donc plus de bourfe entre les Lieutenans Particuliers & les Confeillers , moins encore avec le Juge-Mage , puisqu'il n'y en avoit jamais eu avec lui.

Et ce qui le prouve , c'est un autre Arrêt de Règlement rendu par la Cour le 6 Mars 1671 , qu'on voit au même Recueil , page 87 ; cet Arrêt ne parle absolument pas de communauté ni de bourfe d'épices ; au contraire , l'Article II fait *inhibitions & défenses aux Officiers de prendre ni recevoir les épices des Sentences & Jugemens des mains des Parties ni de leurs Procureurs , mais feulement de celles du Greffier , auquel elles feront remifes , pour être par lui baillées aux Rapporteurs.*

Cet Article ne laiffe aucun doute fur cette vérité , que chacun des Officiers profitoit des entieres épices des Sentences rendues à fon Rapport , & qu'il n'y avoit point de bourfe.

Le Conseil rendit un Arrêt de Règlement entre le Juge-Mage & les Officiers le 30 Juin de la même année 1682 , qui prouve encore mieux qu'il n'y avoit pas communauté d'épices.

En effet , l'Article XV de cet Arrêt rapporté au même Livret , page 97 , ordonne que le Juge-Mage rendra compte des cinq fols par écu pour les affaires de la Compagnie.

Cet Article prouve bien clairement que le Juge-Mage ne faisoit point bourfe , puisqu'il avoit pris , non-seulement les entieres épices de fes Rapports , mais encore les cinq fols par écu dont on ordonna qu'il rendroit compte.

L'Article XVII du même Arrêt ordonna que les épices des Procès appartiendroient par moitié aux Rapporteurs, & que l'autre moitié entreroit en commun pour être distribué aux Officiers de la Sénéchaussée, ainsi qu'il appartiendra.

Il s'en faut de beaucoup que les Officiers, avec qui cet Arrêt de 1682 fut rendu, l'interprétassent de la manière que les Officiers actuels l'ont fait; ils ne crurent pas que l'Article XVII pût être appliqué au Juge-Mage: la conduite qu'ils tinrent ne laisse aucun doute à cet égard, puisque malgré l'Article XVII de cet Arrêt de 1682, qui détermina une bourse de la moitié des épices, les Officiers prirent une Délibération le 30 Juillet de la même année 1682, c'est-à-dire un mois après cet Arrêt, pour convenir d'une bourse, où ils ne comprirent pas le Juge-Mage.

Trois ans après, & le 3 Avril 1685, il fut pris une autre Délibération, portant, à l'Article premier, que *suivant & conformément à l'Arrêt du Conseil du 30 Juin 1682, la bourse commune des entières épices ordonnée par ledit Arrêt seroit observée à perpétuité entre les Lieutenans Principal, Particuliers, & les Conseillers.* On détermina ensuite la portion que chacun devoit avoir à la bourse; on n'y fit non plus aucune mention du Juge-Mage.

On reconnut donc bien formellement que le Juge-Mage ne pouvoit être forcé de faire bourse, & que l'Arrêt de 1682 ne pouvoit lui être appliqué, puisqu'on ne s'occupa pas de lui quoiqu'on procédât en exécution de cet Arrêt.

Ce fut seulement le premier Septembre 1685 qu'il fut passé entre Me. d'Ambés, Juge-Mage, & les Officiers du Siege, un Concordat qui détermina une bourse générale.

Il résulte du préambule de ce Concordat, que les Officiers avoient nommé des Commissaires pour *inviter le Juge-Mage à vouloir entrer dans la communauté des épices établie dans la Compagnie.*

Ces termes sont remarquables; il en résulte évidemment que les Officiers reconnurent qu'ils ne pouvoient obliger le Juge-Mage d'entrer en communauté d'épices, en exécution de l'Arrêt de 1682, puisqu'on l'*invita*. On n'invite, on ne prie personne de faire quelque chose quand on a en main un Arrêt du Conseil pour l'y contraindre.

Quoi qu'il en soit, Me. d'Ambés accéda à l'*invitation* des Officiers, la bourse générale de la moitié des épices fut conclue; & par les Articles VIII & IX du Concordat il fut dit que le Juge-Mage auroit huit portions sur la bourse des épices au Civil, le Lieutenant Principal deux, les Lieutenans Particuliers une & demi chacun; chacun des Conseillers une portion, & que le Juge-Mage auroit quatre portions sur la bourse Criminelle.

C'est donc seulement en 1685 que le Juge-Mage commença de faire bourse de la moitié des épices avec les Conseillers.

Ce n'est que depuis la création des Présidiaux qu'il y a des Conseillers au Sénéchal; cette création remonte en 1551; on vécut donc depuis cette époque jusqu'en 1685, c'est-à-dire

pendant *cent trente-quatre années*, sans faire bourse avec le Juge-Mage.

Le Concordat du premier Septembre 1685 fut régulièrement exécuté jusqu'à la mort de Me. d'Ambés, Juge-Mage, arrivée vers l'année 1696.

Me. Carriere succéda à Me. d'Ambés : comment vécut-on avec ce nouveau Juge-Mage ? Il ne fut plus question de communauté ou bourse de la moitié des épices. Me. Carriere profita en seul des entières épices des Sentences rendues à son Rapport ; les Officiers firent ce qu'ils trouverent à propos des épices les concernant.

Outre que ce fait ne peut être combattu, il est d'ailleurs établi par une Délibération de la Compagnie, du 8 Mars 1710, où les Officiers firent certain Règlement à raison de leurs épices ; Me. Carriere, Juge-Mage, présida à cette Délibération ; & on voit à la fin ces mots : *M. le Juge-Mage n'a voulu signer comme n'ayant aucun intérêt à la bourse commune de la Compagnie.*

Il est donc évident que Me. Carriere ne fit jamais bourse avec les Officiers.

Il en fut usé de même dans les premières années de l'exercice de Me. Morlhon, successeur immédiat de Me. Carriere ; on est même autorisé à croire que les Lieutenans & Conseillers ne faisoient point bourse eux-mêmes avant 1729, puisqu'il fut passé un Concordat entre eux le premier Septembre de cette année, par lequel les Lieutenans & les Conseillers convinrent de faire une bourse de leurs épices ; il ne fut fait aucune mention du Juge-Mage.

Ce ne fut que le 18 Mai 1735 qu'il fut passé un nouveau Concordat entre Me. Morlhon, Juge-Mage, & les Officiers, par lequel il fut convenu qu'il seroit fait une bourse commune de la moitié des épices.

Les Officiers eurent alors l'adresse de faire relâcher à Me. Morlhon une partie de ses droits ; car au lieu de huit portions que le Concordat de 1685 accordoit à Me. d'Ambés sur la bourse Civile, & quatre sur la bourse Criminelle, Me. Morlhon se réduisit à sept portions au Civil & trois au Criminel.

Ce dernier Concordat de 1735 a été exécuté jusqu'à la mort de Me. Morlhon, & il l'est depuis que Me. Lartigue est en place, en vertu de l'Arrêt provisoire de la Cour.

Revenons au point qui nous occupe. Depuis l'érection des Présidiaux jusques en 1735 on compte cent quatre-vingts-quatre années ; on n'en trouve qu'onze du vivant de Me. d'Ambés, pendant lesquelles on ait fait bourse ; on vécut donc *cent soixante-treize années* sans qu'il fût question de bourse avec le Juge-Mage.

Le Sénéchal de Toulouse n'est pas le seul Siege où la communauté d'épices a été inconnue, il est même des Loix qui les ont prohibées.

Les Ordonnances de Rouffillon, Article XXXI ; de Moulins,

Article XIV, & de Blois, Article XXVII, défendent aux Juges Présidiaux, & autres Juges, de prendre aucuns salaires pour avoir assisté au Jugement des Procès, tant Civils que Criminels, & ordonnent que celui qui présideroit feroit seulement une taxe modérée au Rapporteur.

D'où il suit que toute communauté d'épices étoit interdite, puisque l'esprit de ces Loix étoit tel, que le seul Rapporteur profitât du Rapport, sans que ceux qui avoient assisté au Jugement pussent rien exiger.

La Cour elle-même, par un Arrêt de 1605, défendit à tous les Officiers inférieurs de son Ressort de faire bourse des épices; & le Parlement de Bordeaux le défendit aussi aux Officiers du Sénéchal de Sarlat, par un Arrêt du 11 Juin 1611, rapporté par d'Escorbiac, tit. 2, chap. 83.

La proposition qui fait la matière du point qu'on vient de discuter est donc démontrée, puisqu'il est prouvé que, presque dans tous les temps, les Juges-Mages ont profité des entières épices des Sentences rendues à leur Rapport, c'est-à-dire qu'ils n'ont point fait bourse avec les Officiers; il est également établi que les Officiers eux-mêmes n'ont fait bourse que dans certains temps.

## X V.

LES anciens Juges-Mages de Toulouse ont eu de plus grands avantages que ceux dont jouit actuellement Me. Lartigue.

Cette nouvelle proposition est déjà prouvée par les précédentes; quelques réflexions vont le justifier.

1°. Avant l'érection des Présidiaux, les Juges-Mages administroient seuls la Justice; ils profitoient des entières épices, & autres émolumens qui entroient dans le Siege.

Jusques en l'année 1522, ils administrent aussi la Justice criminelle & profiterent encore jusques à cette époque, des entières émolumens de cette Jurisdiction.

2°. Depuis l'érection des Présidiaux, on a vécu cent soixante-treize années, sans que les Juges-Mages aient fait bourse; ils profitoient des entières épices de leurs Sentences, des mise de pieces, des Ordonnances sur soit - communiqué au Procureur du Roi; au lieu que l'Exposant met en bourse la moitié de toutes ses épices, & certainement, les portions de bourse qu'il retire, ne lui représentent pas la moitié de ses rapports: ce qui le prouve bien clairement, ce sont les efforts des Officiers à maintenir la bourse: si par cette bourse ils ne gagnoient considérablement sur le Juge-Mage, ils eussent été les premiers à demander qu'il n'y en eût pas.

3°. Par le Concordat de 1685, on accorda à Me d'Ambés huit portions au civil & quatre au criminel; cependant, Me. Lartigue ne jouit que de sept bourses au civil & de trois au criminel; il a donc deux bourses de moins que n'avoit Me. d'Ambés, & par conséquent bien moins d'avantage.

LA demande des Officiers tend à faire perdre au Juge-Mage la moitié des émolumens de sa Charge.

Pour être convaincu de cette vérité, il n'y a qu'à rapprocher les droits dont l'Exposant jouit, de la prétention des Officiers. Aux termes du Concordat de 1735, le Juge-Mage a sept portions sur la bourse civile, & trois sur la bourse criminelle; les Officiers veulent le réduire à quatre bourses au civil, & le priver entièrement de la bourse criminelle; c'est-à-dire, qu'au lieu de dix portions dont il jouit dans l'une & l'autre bourse, on entend le réduire à quatre.

Cette prétention n'est-elle pas insoutenable? Comment est-il possible qu'on ait imaginé de faire admettre au Tribunal de la Justice un système aussi absurde?

Dans la vue de se rendre moins défavorables, les Officiers ont fait certaines offres, plus ridicules & plus injustes encore: on suivra tous leurs raisonnemens pour les renverser de fonds en comble; on fera ensuite quelques réflexions pour prouver que les conclusions de l'Exposant doivent être accueillies.

Les Officiers demandent donc que Me. Lartigue soit réduit à quatre portions de bourse, si mieux il n'aime accéder à l'exécution du prétendu Concordat de 1647; si mieux encore il n'aime prendre sur les bourses autant de portions qu'en retire quel Juge-Mage que ce soit, non-seulement du ressort de la Cour, mais même du Royaume.

Reprenons ces trois propositions, & prouvons que les Adversaires s'abusent étrangement s'ils croient avoir donné quelque couleur à leurs prétentions.

L'ordre exige cependant qu'on s'occupe d'abord du prétendu Concordat de 1647, comme antérieur à l'Arrêt du Conseil de 1682, sur le fondement duquel on voudroit réduire le Juge-Mage à quatre portions.

EN PREMIER LIEU. Le prétendu Concordat de 1647 est une vraie paperasse, la seule inspection le prouve, il commence ainsi.

*L'an 1647 & le            jour de            dans la Chambre du  
Conseil du Siege Présidial de Toulouse, pardevant M. le Juge-  
Mage, assistans            sur les très-grandes difficultés, &c.*

Le Siege étoit composé, à cette époque, du Juge-Mage, du Lieutenant Principal, de deux Lieutenans Particuliers & de trente-cinq Conseillers, ce qui fait trente-neuf Magistrats, & néanmoins cette paperasse ne se trouve signée que de vingt-cinq.

On sera étonné sans doute que les Officiers aient osé proposer à la Cour l'exécution d'une telle piece, d'un prétendu Concordat ou Délibération, qu'on ne trouve pas rempli de la date du jour,

ni du mois, ni du nom des Officiers qui y assisterent, & qui n'est signé que par vingt-cinq membres sur trente-neuf.

Tout ce qu'on peut en conclurre, c'est que cette piece resta dans les termes d'un *simple projet*, qui ne fut jamais exécuté, par le refus de ceux qui ne signèrent pas.

Il faut donc rejeter avec indignation ce prétendu Concordat; on ne sauroit s'en occuper sérieusement.

EN SECOND LIEU. Les Officiers demandent que le Juge-Mage soit réduit à quatre portions sur la bourse. Ils se fondent sur l'Arrêt de 1682. Mais avant de se fixer sur cet Arrêt, il faut rappeler une Délibération qui fut prise le 25 Juin 1639.

La Compagnie ayant besoin d'emprunter une somme de 25000 liv., il fut déterminé par la Délibération qui autorise cet emprunt, que les portions que chaque Membre devoit supporter seroient fixées en ces termes. *La portion de chacun revenant, savoir pour le Juge-Mage, à quatre portions; pour le Juge criminel, à trois; pour le Lieutenant Principal, à deux; pour les Lieutenans Particuliers, à une & demi, & à une pour chacun des Conseillers, Avocat & Procureur du Roi.*

Sur l'Instance pendante au Conseil, il intervint Arrêt le 30 Juin 1682; l'art. XIV porte, *ledit Juge-Mage contribuera aux fraix des affaires de la Compagnie & autres charges d'icelle sur le pied de quatre portions, SUIVANT LA DÉLIBÉRATION de 1639.*

L'article XVII est ainsi conçu: *les épices des Procès appartiendront par moitié aux Rapporteurs, & l'autre moitié entrera en commun, pour être distribuée aux Officiers de ladite Sénéchaussée, ainsi qu'il appartiendra, nonobstant tous usages à ce contraires.*

C'est par la combinaison de ces deux articles, que les Officiers prétendent que le Juge-Mage doit être réduit à quatre portions de bourse; tous leurs raisonnemens se réduisent à dire: l'art. XIV porte que le Juge-Mage contribuera aux Charges pour quatre portions; ergo, le Juge-Mage ne doit avoir que quatre portions dans la bourse.

C'est se faire illusion que de tirer une telle conséquence; il sera aisé d'en convaincre la Cour.

1°. L'art. XVII de l'Arrêt de 1682, qui ordonne qu'il sera fait une bourse, ne peut être appliqué au Juge-Mage; ce n'est pas lui que cet article regarde; il n'est relatif *qu'aux Officiers* & non au Juge-Mage.

L'article porte, que la bourse sera distribuée *aux Officiers*, il ne parle absolument pas du Juge-Mage; il ne sauroit donc y être compris.

Le Juge-Mage est à la vérité le premier Officier du Siege; mais l'Arrêt fut rendu dans des circonstances, & l'article qu'il contient est conçu d'une manière & dans des termes qui ne s'appliquent nullement au Juge-Mage.

Nous avons prouvé ci-dessus au troisieme point, que depuis

P'érection des Présidiaux, jusqu'en 1685, le Juge-Mage ne fit jamais bourse avec les Officiers; il s'écoula cent trente-quatre années, sans que le Juge-Mage fût entré en communauté d'épices avec eux.

Il n'en étoit pas de même des Officiers, puisque nous avons également établi, qu'avant l'Arrêt de 1682, ils faisoient bourse de leurs épices, suivant deux Délibérations des 6 Septembre 1647 & 12 Janvier 1662.

Ces Délibérations ne furent pas toujours exécutées; tantôt les Officiers faisoient bourse, tantôt ils n'en faisoient pas; & ce fut afin qu'ils ne pussent plus la rompre, que l'art. XVII de 1682 ordonna cette bourse *pour être distribuée aux Officiers*.

Rien ne prouve que lors de cet Arrêt, les Officiers eussent demandé que le Juge-Mage ferait également bourse, moyennant quoi il n'est pas possible que l'on puisse imaginer que l'Arrêt ait entendu l'ordonner.

Et ce qui ne permet pas d'en douter, c'est que l'article ne parle que *des Officiers*: or, si le Conseil eût entendu y comprendre le Juge-Mage, il se ferait expliqué, & l'article eût ordonné que la bourse ferait distribuée *au Juge-Mage & aux Officiers*.

Cette vérité se démontre encore mieux par les autres articles de l'Arrêt, où l'on a eu le soin de parler, & de nommer le Juge-Mage, séparément des Officiers; il n'y a qu'à parcourir les articles VI, XI, XII, XIV, XV, XX, XXIII, XXIV & autres; par-tout on trouve le Juge-Mage distingué des *Officiers* par sa propre qualité. Il y est dit entr'autres choses, *enjoint, S. M., auxdits Officiers & Juge-Mage, &c. .... Fait défenses auxdits Juge-Mage & Officiers, &c. .... Fait encore défenses auxdits Juge-Mage & Officiers, &c. .... Sur la demande desdits Officiers contre le Juge-Mage, &c. .... Ledit Juge-Mage rendra compte aux Officiers, &c. .... Seront distribués par le Juge-Mage à l'un des Officiers, &c. .... Sur la demande du Juge-Mage, à ce que les Officiers, &c. .... Les Officiers entrant à l'Audience, ne pourront passer devant le Juge-Mage, &c. ....*

Il est donc évident que par le terme générique *d'Officiers*, le Conseil n'a pas entendu parler du Juge-Mage, puisque dans toutes ses dispositions, l'Arrêt le distingue des Officiers par sa qualité de Juge-Mage.

D'où il faut conclurre, par une conséquence nécessaire, que lorsque l'article XVII a ordonné une bourse pour être distribuée *aux Officiers*, il n'a nullement entendu parler du Juge-Mage.

Le prétendre autrement, c'est supposer dans l'Arrêt une inconséquence qu'il n'est pas permis de lui prêter; car, à quel propos l'Arrêt eût-il dit, dans huit différens articles, *le Juge-Mage & les Officiers. .... : les Officiers & le Juge-Mage. ....*, & se fût-il borné à dire à l'article XVII, *les Officiers*, s'il avoit réellement entendu parler en même temps du Juge-Mage? Il eût été d'autant plus nécessaire de le nommer, que l'objet étoit de la

derniere importance , & que , jusques à cette époque , le Juge-Mage n'avoit jamais fait bourse.

Une autre observation qui prouve que l'article n'est relatif qu'aux *Officiers* , c'est qu'il ordonne que la bourse sera distribuée *aux Officiers ainsi qu'il appartiendra*.

Jusques alors , il n'avoit pas existé de bourse avec le Juge-Mage ; on n'avoit pu par conséquent déterminer les portions qu'il devoit avoir sur cette bourse ; or , si on eût agité au Conseil la question , savoir si le Juge-Mage feroit bourse , les Officiers lui auroient offert certain nombre de portions , le Juge-Mage , lui-même , en auroit formé la demande , & le Conseil eût prononcé *nomi-natim* sur tous ces objets ; il eût réglé les Parties à cet égard ; il eût fixé d'une maniere invariable les portions du Juge-Mage ; au lieu que de la maniere dont l'article est conçu , il en résulte que l'Arrêt de 1682 n'a rien décidé vis-à-vis du Juge-Mage.

Les mots , *pour être distribuée aux Officiers , ainsi qu'il appartiendra* , ne sont donc relatifs qu'aux seuls Officiers adversaires ; pourquoi encore ? C'est , que par les Délibérations des 6 Septembre 1647 , & 12 Janvier 1662 , les Officiers ayant eux-même convenu d'une bourse , ils déterminèrent en même temps la portion que chacun d'eux en retireroit. Voilà pourquoi l'Arrêt du Conseil n'y détermina pas les portions que chacun des Officiers devoit avoir , il se contenta d'ordonner , *pour être distribuée ainsi qu'il appartiendra* ; c'est-à-dire , qu'il renvoya les Officiers à partager la bourse , ainsi & en la forme qu'ils l'avoient eux-même ci-devant déterminé & pratiqué.

En vain les Officiers ont recours à l'art. III de l'Arrêt de 1682 , pour en induire que le Juge-Mage est tenu de faire bourse ; cet article attribue au Juge-Mage les Procès des Ecoliers de l'Université , à la charge que les épices entreront en commun pour être partagés comme les épices des autres Procès ainsi qu'il sera dit ci-après ; d'où les Adversaires concluent , *que tous les Rap-porteurs* sont assujettis à mettre la moitié des épices en bourse.

Tout ce qu'on peut conclure de cet Article , c'est que le Conseil ayant attribué au Juge-Mage , privativement aux Officiers , les Procès des Ecoliers de l'Université , & cela sans être obligé d'en faire la distribution , le Conseil donnant par là quelque Procès privilégié au Juge-Mage , voulut néanmoins accorder aux Officiers sur ces Procès une portion des épices qu'ils mettroient dans leur bourse ; c'est-à-dire , que le Juge-Mage n'auroit que la moitié des épices de ces Procès privilégiés , & que l'autre moitié entreroit dans la bourse commune des Officiers , pour être ( ainsi que la moitié des autres épices des Officiers ) distribuée entre eux ainsi qu'il appartiendroit : on ne peut raisonnablement donner d'autre sens à cet Article.

Mais il n'est pas vrai que l'Article XVII de l'Arrêt de 1682 oblige *tous* les Rapporteurs à mettre la moitié des épices en bourse , ainsi que les Officiers le disent page 8 de leur Réponse.

Le mot *TOUS* ne se trouve pas dans l'Article ; voilà une infidélité à laquelle on ne devoit pas s'attendre de la part de Magistrats.

L'Article XVII dit que « les épices des Procès appartiendront » par moitié aux Rapporteurs , & que l'autre moitié entrera en » commun pour être distribuée *aux Officiers* de la Sénéchaussée , » ainsi qu'il appartiendra, nonobstant tous usages à ce contraires.

Le premier membre de l'Article s'explique par le dernier ; celui-ci ne regarde que *les Officiers* qui doivent partager entre eux la bourse ; d'où il suit que lorsqu'on dit dans le premier membre , *aux Rapporteurs* , on ne peut avoir eu en vue que *les Officiers* qui devoient profiter de la bourse , & non le Juge-Mage , puisqu'il impliqueroit qu'on eût voulu l'assujettir à mettre la moitié de ses Rapports en bourse , dès qu'il ne devoit point participer à cette bourse , & qu'elle devoit être distribuée *aux seuls Officiers*.

Plus vainement encore les Officiers invoquent-ils ces derniers mots de l'Article XVII , *nonobstant tous usages à ce contraires* ; ces mots sont & ne peuvent être relatifs qu'au surplus de l'Article qui regarde uniquement les Officiers , & s'ils furent mis dans l'Arrêt , c'est parce que les Officiers avoient , avant l'Arrêt , tantôt fait bourse & tantôt n'en avoient pas fait ; ce fut uniquement pour rendre inutile cette diversité d'usages & cette façon différente de vivre qu'en ordonnant une bourse entre *les Officiers* , le Conseil ajouta qu'elle auroit lieu , *nonobstant tous usages à ce contraires*.

Pour se convaincre entièrement que l'Article XVII de l'Arrêt de 1682 *ne regarde absolument pas le Juge-Mage* , il ne faut que consulter la conduite que les Officiers ont tenu à suite & en exécution de cet Arrêt ; s'il en résulte qu'ils ont formellement avoué & convenu que cet Article est étranger au Juge-Mage , il suivra de là que tout ce que les Officiers peuvent dire n'aboutira à rien.

Il est d'abord certain , du propre aveu des Officiers , qu'ils gagnent considérablement à ce que le Juge-Mage fasse bourse avec eux , puisque , en la forme qu'elle est faite actuellement , le Juge-Mage met en bourse beaucoup plus qu'il n'en retire ; les Officiers profitent donc de l'excédant.

L'Arrêt du Conseil fut rendu le 30 Juin 1682 : que fit-on de suite ? Les Officiers s'assemblerent le 30 Juillet suivant , c'est-à-dire un mois après l'Arrêt ; & cela , porte la Délibération , *en exécution de l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 30 Juin dernier* ; ils déterminèrent une bourse sans s'occuper du Juge-Mage.

Voilà donc l'Arrêt exécuté dès l'instant qu'il fut rendu , & cela par les Officiers , sans qu'ils se missent en même de contraindre le Juge-Mage à l'exécuter lui-même & à faire bourse ; on reconnut donc , du premier moment , que cet Arrêt ne le regardoit pas.

Le 3 Avril 1685 , autre Délibération , contenant Transaction entre les seuls Officiers , *en l'absence du Juge-Mage* ; l'Assemblée délibéra que , *suivant & conformément à l'Arrêt du Conseil du 30 Juin 1682 , la bourse commune de la moitié des épices dudit Siege , ordonnée par ledit Arrêt , seroit continuée & inviolablement gardée*

*& observée à perpétuité entre les Lieutenant Principal, Lieutenans Particuliers & les Conseillers, &c.*

Voilà donc encore l'Arrêt de 1682 exécuté seulement par les Officiers ; il ne fut jamais question du Juge-Mage, & on reconnut si fort qu'on ne pouvoit le forcer à faire bourse, c'est qu'en exécutant cet Arrêt les Officiers déterminèrent de faire bourse entre eux à perpétuité.

Trois années s'écoulerent donc après l'Arrêt sans qu'on osât tenter de forcer le Juge-Mage à faire bourse. Qui se persuadera que si l'Arrêt de 1682 eût été relatif au Juge-Mage, si on eût été en droit de le contraindre à faire bourse, on l'eût laissé jouir en paix de ses entiers Rapports, dès - lors qu'il est convenu que les Officiers retirent un grand avantage que le Juge - Mage fasse bourse ?

Ce fut seulement le premier Septembre 1685 qu'il fut passé un Concordat entre les Officiers, au nombre de vingt-deux, & Me. d'Ambés, pour lors Juge-Mage, par lequel il fut déterminé de faire bourse de la moitié des épices, sur laquelle le Juge-Mage devoit avoir huit portions au Civil & quatre au Criminel.

Mais qu'on ne croie pas que ce Concordat ait été passé en exécution de l'Arrêt de 1682 ; qu'on lise le Concordat, il n'y en est absolument pas parlé ; au contraire, il est dit dans le préambule que les Officiers avoient nommé des Commissaires pour inviter le Juge-Mage de vouloir entrer dans la communauté des épices.

On reconnut donc formellement qu'on n'avoit aucun droit pour obliger le Juge-Mage à faire bourse, parce que, ainsi qu'on l'a observé dans un autre endroit, dès-lors qu'on a la force en main, & un Arrêt émané de l'autorité du Souverain pour contraindre quelqu'un à faire quelque chose, on ne le prie pas de le faire, on ne lui envoie pas des Commissaires pour l'inviter.

Ainsi, lorsque les Officiers ont fait bourse eux-mêmes, c'est en exécution de l'Arrêt de 1682 qu'ils l'ont fait, & lorsque le Juge-Mage est entré dans cette communauté d'épices, ce n'a été au contraire que sur l'invitation & à la sollicitation des Officiers, ce qui ne laisse aucun doute sur cette vérité que l'Arrêt de 1682 ne regarde pas le Juge-Mage.

Me. Carriere succéda à Me. d'Ambés ; il ne fit jamais bourse avec les Officiers ; Me. Morlhon, successeur de Me. Carriere, n'en fit pas non plus dans les premières années de son exercice, & jusques en 1735 ; les Officiers laisserent donc encore jouir les Juges-Mages de leurs entières épices pendant un temps considérable ; mais le moyen de croire qu'ils l'eussent souffert s'ils avoient eu le droit de les en empêcher.

Lors du Concordat passé avec Me. Morlhon le 18 Mai 1735, par lequel il se réduisit à sept portions sur la bourse Civile & à trois sur la Criminelle, on ne procéda pas non plus en exécution de l'Arrêt de 1682. Il est au contraire dit dans le préambule du Concordat, qu'il avoit été proposé que le Juge-Mage entreroit

*en bourse pour faire communion d'épices avec la Compagnie, & que cette proposition avoit été acceptée.*

Il est donc évident que l'Article XVII de l'Arrêt du Conseil de 1682 est étranger au Juge - Mage, & qu'il ne regarde que les *Officiers*.

2°. Supposons maintenant, contre l'évidence des preuves déjà ramenées, que l'Article XVII de l'Arrêt de 1682 pût être appliqué au Juge-Mage, il n'en pourroit jamais résulter que le Juge-Mage dût être réduit à quatre portions sur la bourse.

Ne perdons pas de vue qu'avant l'Arrêt de 1682 *il y avoit plus de cent trente années que le Juge-Mage ne faisoit pas de bourse; car il n'en fit jamais.*

Il a été déjà dit que l'Article XIV de cet Arrêt ordonne que le Juge-Mage contribuera aux fraix de la Compagnie pour quatre portions, *suivant la Délibération de 1639*. Et l'Article XVII porte qu'il sera fait bourse de la moitié des épices pour être distribuée aux Officiers, *ainsi qu'il appartiendra*.

C'est réellement s'abuser, que de conclure de l'Article XIV que le Juge-Mage ne doit avoir que quatre portions sur la bourse.

L'Arrêt du Conseil n'a déterminé ni la contribution du Juge-Mage aux charges de la Compagnie, ni la portion qu'il devoit retirer des émolumens.

En effet, quoique l'Arrêt ( Article XIV ) porte que le Juge-Mage contribuera aux fraix pour quatre portions, ce n'est pas le Conseil qui l'a décidé; ce fut la Compagnie, par sa Délibération du 25 Juin 1639, & ce fut le Juge-Mage qui s'y soumit lui-même; aussi le Conseil se réfère-t-il à cette Délibération, en ordonnant que le Juge - Mage contribuera aux fraix pour quatre portions, *suivant la Délibération de 1639*.

Or, il n'étoit pas possible qu'en 1639 on eût en vue de faire contribuer le Juge-Mage aux fraix de la Compagnie, pour quatre portions, eu égard à ce qu'il retiroit des émolumens, puisque lors de cette Délibération on ne connoissoit point de bourse, du moins avec le Juge-Mage; ainsi le Conseil ne fit rien de lui-même, il ne fit qu'ordonner l'exécution de ce qui avoit été fait quarante-trois ans auparavant.

Il est donc prouvé non-seulement que la prétendue proportion implicite des charges aux émolumens, que les Officiers ont cru trouver dans l'Arrêt de 1682, n'y est absolument pas, mais encore qu'elle ne pouvoit y être, parce qu'il implique, en effet, que l'on puisse établir une proportion d'une chose quelconque avec une autre qui n'existe pas & qui n'a jamais existé; il eût fallu que ces deux choses eussent existé dans le même temps: en un mot, on ne peut imaginer, sans choquer le bon sens, que lors de l'Arrêt les Juges se soient occupés d'un être de raison.

En partant du système des Officiers, il faudroit supposer dans l'Arrêt l'inconséquence & la contradiction les plus marquées.

En effet, suivant eux, l'Article XIV a déterminé la contri-

bution aux charges du Juge-Mage à quatre portions ; & sous prétexte que l'Article XVII ordonne que les épices seront distribuées *ainsi qu'il appartiendra*, ils veulent que ces derniers mots soient relatifs à l'Article XIV, qui détermine la contribution aux charges, à quatre portions, & que le Juge-Mage n'ait que quatre portions sur la bourse.

Il ne fut jamais d'interprétation plus fautive. Comment imaginer, en effet, que si le Conseil eût entendu que le Juge-Mage n'auroit que quatre portions sur la bourse il ne se fût expliqué à cet égard ?

La contribution aux charges venant d'être déterminée à l'Article XIV, il étoit simple que l'Article XVII, qui suit bientôt après, & où il est fait mention de la bourse, déterminât aussi que sur le partage d'icelle le Juge-Mage *n'auroit que quatre portions, ou du moins qu'il prendroit un nombre de portions eu égard à sa contribution aux charges.*

Quoique Me. Lartigue ait démontré dans ses précédens Ecrits que la contribution aux charges ne fut jamais la mesure ou la proportion des émolumens, il fera encore, sous le bon plaisir de la Cour, quelques réflexions, & rappellera ce qu'il a ci-devant dit, afin de ramener toute sa défense dans ce Mémoire.

Le Juge Criminel, suivant la même Délibération de 1639, contribue aux charges de la Compagnie pour trois portions ; il faudroit donc, dans l'idée des Officiers, que le Juge Criminel ne profitât que de trois portions des émolumens.

Cependant *il est convenu* que le Juge Criminel retire *les quatre dixièmes des entières épices*, c'est-à-dire que sur chaque dix écus il en prend quatre ; par où il est clair que le Juge Criminel profite d'une plus grande portion dans les émolumens qu'il ne contribue aux charges.

Le Juge Criminel a en cela bien plus d'avantage que le Juge-Mage, puisque sur chaque dix écus qui entrent dans la bourse Civile il faut en retrancher la moitié pour le Rapporteur ; ce retranchement fait, il ne reste que 15 liv. qu'il faut diviser en vingt-trois portions, sur lesquelles les sept du Juge-Mage ne se portent qu'à 4 liv. 12 s. 9 d. Donc lorsque le Juge Criminel prend 12 liv. sur un Rapport de dix écus, le Juge-Mage n'a sur un pareil Rapport que 4 liv. 12 s. 9 den. : cependant le Juge-Mage contribue aux charges pour quatre portions, tandis que le Juge Criminel n'y contribue que pour trois ; cette seule observation suffiroit pour anéantir la prétention des Officiers, que la contribution aux charges est la mesure des émolumens.

Les Officiers ont déjà cru répondre à cette objection, en disant qu'il ne se rend que peu de Sentences dans la Chambre Criminelle. Mais enfin, quel nombre de Sentences qu'il y ait dans cette Chambre, la proportion devoit toujours être la même, & il sera toujours vrai de dire que le Juge Criminel profite lui seul de près de la moitié des entières épices, & qu'il a encore les émolumens des Instruatives, Informations, Décrets, Auditions, Récolemens, Confrontations, &c.

D'autre côté, peut-on mettre en proportion le travail du Juge Criminel avec celui du Juge-Mage ? Le premier ne tient peut-être pas dix Audiences par année, tandis que le Juge-Mage en tient régulièrement cinq par semaine.

Enfin, la contribution aux charges doit d'autant moins être la mesure des émolumens, que l'Exposant a avancé & soutenu en fait positif, & que les Officiers ne l'ont pas contesté, que jamais les charges de la Compagnie n'ont été prises sur la bourse des épices, & qu'il y a eu de tout temps, des fonds destinés à payer ces arrérages : ces fonds ont été pris, 1°. Partie sur les gages. 2°. Partie sur le fretin Présidial. 3°. Sur les 5 f. par écu des épices ; ce dernier fait est établi par l'art. XV de l'Arrêt de 1682 ; ainsi, les charges n'étant pas payées sur la bourse des épices, il n'est pas possible d'imaginer que la reprise sur cette bourse doive être déterminée par la contribution aux charges.

Donc, encore une fois, la contribution aux charges ne fut jamais la proportion ni la mesure des émolumens.

Pour en être encore mieux convaincu, & pour prouver d'ailleurs que l'article XVII de l'Arrêt du Conseil de 1682 n'a pas réduit le Juge-Mage à quatre portions de bourse, il faut examiner ce qui a été fait avec les Juges-Mages prédécesseurs de l'Exposant, & de quelle manière les Officiers, avec qui l'Arrêt fut rendu, en interpréterent les dispositions.

Cet article XVII ordonne que la moitié des épices entrera en commun pour être distribuée aux Officiers de la Sénéchaussée, *ainsi qu'il appartiendra*, nonobstant tous usages à ce contraires.

C'est de ces mots, *pour être distribuée ainsi qu'il appartiendra* ; dont les Officiers conclurent que le Juge-Mage doit être réduit à quatre portions. Mais voyons donc comment on les a interprétés par le passé.

Un mois après l'Arrêt, & le 30 Juillet 1682, les Officiers d'éterminèrent une bourse entr'eux, sans s'occuper du Juge-Mage.

Sans doute qu'en 1683, les Officiers voulurent forcer le Juge-Mage à faire bourse ; mais Me. d'Ambés ne voulut pas s'y afflujettir ; il se pourvut au Conseil, forma opposition à l'Arrêt, les Parties furent renvoyées en la Cour ; les Lieutenans furent appelés en l'Instance.

Le 8 Avril 1685, les Officiers transigerent le Procès avec les Lieutenans, & cela en l'absence du Juge-Mage, qui ne voulut entrer pour rien dans la Délibération qui mit fin au Procès.

Cette Délibération & Transaction furent homologuées par Arrêt de la Cour du 17 Avril 1685, sur la demande du Syndic de la Compagnie.

Le Juge-Mage n'ayant été compris ni dans la Transaction, ni dans l'Arrêt d'homologation, il est évident qu'il ne donna aucune atteinte à sa liberté primitive, liberté qui consistoit dans le droit de ne pas faire bourse.

On est déjà instruit que par un Concordat du premier Septembre

bre 1685, Me. d'Ambés, Juge-Mage, consentit d'entrer en communauté d'épices sur l'invitation des Officiers; expressions qui prouvent qu'il étoit maître de ne pas le faire & de conserver sa liberté.

Mais, à quelles conditions Me. d'Ambés renonça-t-il à cette liberté? Quel fut le prix du sacrifice qu'il en fit?

On convint que sur le partage de la bourse civile, il auroit huit portions, & quatre sur la bourse criminelle.

C'est bien encore ici le cas de dire que si l'on eût regardé la contribution aux Charges établie par la Délibération de 1639, & confirmée par l'Arrêt de 1682, comme la mesure des émolumens, la Compagnie se feroit bien gardée d'accorder au Juge-Mage huit portions au civil, & quatre au criminel.

Telle fut donc l'exécution de l'Arrêt de 1682, & telle fut aussi l'interprétation que les Officiers donnerent à cette disposition de l'art. XVII; portant que la bourse feroit distribuée *ainsi qu'il appartiendra.*

Quoi de plus précis & de plus formel que ce pacte de famille? Aussi fut-il respecté par les successeurs des Officiers délibérans & par les délibérans eux-même, qui avoient muri & réfléchi le Concordat pendant plus de trois ans; aussi son exécution fut-elle pleine & entière jusques en 1696, que Me. Carriere succéda à Me. d'Ambés.

Ne sachant comment éluder les conséquences qui résultent du Concordat de 1685, les Officiers ont dit que si Me. d'Ambés trouva le moyen de déterminer les Officiers à lui accorder de si grands avantages, c'est qu'il eut *le don de séduire l'esprit & le cœur des Officiers.*

Quelle pitoyable défense! Ces Officiers étoient donc des gens foibles & aisés à séduire; mais on eût dû faire attention que le Siege étoit composé, en 1685, de *vingt-deux Officiers*, tandis qu'il n'y en a aujourd'hui que quatorze; les Officiers de 1685 ne cédoient en rien à ceux d'aujourd'hui, ni par leurs talens, ni par leurs lumières; qu'il nous soit même permis de croire, qu'un Corps composé de vingt-deux Officiers, étoit en état de porter une décision plus solide que ne l'est un de quatorze, & sans doute encore que les Officiers de 1685, qui étoient Parties dans l'Arrêt de 1682, qui étoient instruits des discussions qui s'étoient élevées, du motif & de l'esprit de l'Arrêt, étoient mieux en état de donner à cet Arrêt une interprétation juste & relative à son esprit, que les Officiers actuels.

C'est plutôt le cas de dire que les Officiers de 1685 eurent *le don de séduire le cœur & l'esprit de Me. d'Ambés*, puisqu'ils le déterminèrent à faire bourse sans y être obligé, & qu'ils le firent contenter de huit portions au Civil, & quatre au Criminel, qui ne pouvoient jamais lui représenter la moitié de ses épices, qu'il devoit mettre en communauté.

Aussi Me. Carriere, successeur de Me. d'Ambés, usant de la

liberté qu'il avoit , & dont ses prédécesseurs avoient joui , ne voulut absolument pas s'affujettir au Concordat de 1685 ; il voulut vivre comme ses prédécesseurs avoient vécu , c'est-à-dire , qu'il ne fit jamais bourse avec les Officiers de son temps.

Qu'on nous dise donc pourquoi les Officiers laisserent jouir Me. Carriere de cette liberté , *pendant plus de trente ans* , dès lors sur-tout qu'il en résulroit un préjudice réel pour eux , pourquoi n'obligèrent-ils pas Me. Carriere à faire bourse ? C'est , sans doute parce qu'ils n'avoient aucun droit pour l'y contraindre.

Il en fut de même dans les premières années de l'exercice de Me. Morlhon ; celui-ci jouit également de la liberté qu'il avoit de ne pas faire bourse : pourquoi le souffrit-on encore ?

Le Concordat avec Me. Morlhon est du 18 Mai 1735. Ce nouveau Juge-Mage se réduisit à sept portions sur la Bourse civile , & à trois sur la criminelle.

Voilà donc encore l'article XVII de l'Arrêt de 1682 interprété & exécuté bien différemment de ce que l'entendent les Officiers d'aujourd'hui. On décida donc que ces mots , *pour être distribuée ainsi qu'il appartiendra* , n'étoient pas relatifs à la contribution aux charges : on décida de deux choses l'une , ou que Me. Morlhon n'étoit pas obligé de faire bourse , ou bien que s'il étoit obligé d'en faire , il devoit avoir un nombre de portions proportionné à sa mise dans le fonds social.

Les Officiers sont admirables dans leur façon de combattre ce nouveau Concordat. *Ce Traité* , disent-ils , *fut exécuté , parce que Me. Morlhon ayant été pourvu de son Office dans un temps où la Compagnie étoit foible & déserte , il lui fut d'autant plus facile d'imposer telle loi qu'il voulut , & de s'y maintenir ; qu'à l'habitude de l'esclavage où il avoit réduit certains vieux Officiers , il avoit su joindre encore cette supériorité de lumieres si propre dans un homme de génie à lui faire tout pardonner.*

Il faut en vérité ne savoir que dire , pour recourir à des raisonnemens si pitoyables : la Compagnie étoit composée , à cette époque , de *dix-sept Officiers* ; elle n'étoit donc pas déserte , ( il n'y en a aujourd'hui que *quatorze* ) & nous pouvons bien répéter encore que ces *dix-sept Officiers* ne cédoient en rien à ceux de nos jours : leurs noms suffisoient pour rappeler à ceux qui les ont connus leurs lumieres supérieures.

Mais d'ailleurs , le raisonnement des Officiers est démontré faux par tout ce qui a précédé ; ce n'est que pour leur faire reste de raison , que l'Exposant va leur prouver , qu'indépendamment de sa fausseté , ce raisonnement peche encore contre la vraisemblance ; la Cour en sera convaincue , lorsqu'elle fera attention à un fait déjà prouvé ; c'est que quoique lors du Concordat de 1735 , la Compagnie ne fût composée que de *dix-sept Officiers* , au lieu qu'on en compte *vingt-deux* qui signerent le Concordat de 1685 , le plus petit nombre , malgré le prétendu esclavage de certains , la supériorité de génie de Me. Morlhon , & toute la

foiblesse qu'on suppose à cette Compagnie, ce petit nombre, disons-nous, parvint néanmoins à retrancher à ce Juge-Mage, ce qu'une Compagnie plus considérable avoit attribué à Me. d'Ambés en 1685 : c'est bien le cas de dire ici aux Adversaires, *si non vera, saltem verisimilia finge.*

D'après le Concordat de 1685, & celui de 1735, n'est-ce pas une dérision de la part des Officiers, de vouloir réduire le Juge-Mage à quatre portions de bourse ? Comment ont-ils osé élever une prétention aussi singulière & aussi injuste ? Les droits du Juge-Mage ont-ils reçu quelque atteinte, & ont-ils été diminués par succession des temps ? Ceux des Officiers ont-ils au contraire eu quelque augmentation, quelque nouvelle prérogative ? N'ont-ils pas lieu d'être satisfaits par l'Edit d'ampliation du pouvoir des Présidiaux, qui, en donnant à leurs Offices un honorifique & des émolumens plus considérables, a en même temps dépouillé le Juge-Mage de l'un & de l'autre.

On fera encore plus surpris, si l'on fait attention que *dans aucun temps, le Juge-Mage de Toulouse n'a été réduit à quatre portions.*

Cette proposition est déjà victorieusement démontrée. 1°. Avant l'érection des Présidiaux, les Juges-Mages profitoient des entiers émolumens. 2°. Depuis l'érection des Présidiaux, on a vécu cent soixante-treize années sans que le Juge-Mage ait fait bourse avec les Officiers ; & par ce moyen, il retiroit seul la moitié des entiers émolumens. 3°. Lorsqu'on a fait bourse, on a accordé huit portions au Civil & quatre au Criminel à Me. d'Ambés : on en accorda sept au Civil & trois au Criminel à Me. Morlhon.

Ces trois époques comprennent tout le temps depuis l'établissement de la Sénéchaussée ; il est donc évident que *dans aucun temps, aucun Juge-Mage de Toulouse n'a été réduit à quatre portions.*

Les Officiers ont répondu à cette objection par leur Ecrit, *MM. Bru*, page 6, qu'ils convenoient de ce fait. Comment donc ont-ils imaginé que dès qu'ils conviennent que *dans aucun temps, le Juge-Mage n'a été réduit à quatre portions*, ils pourront aujourd'hui l'y réduire ? Comment un Corps de Magistrats a-t-il cru pouvoir renverser de sa propre autorité, un usage & des droits établis depuis plusieurs siècles ? Tombe-t-il sous le sens d'un homme raisonnable, qu'on dépouille le Juge-Mage de la moitié des émolumens de sa Charge, sous la foi desquels il l'a acquise, & cela pour en faire profiter des Officiers qui n'en ont jamais joui, & qui n'ont jamais songé à en jouir lorsqu'ils ont fait l'acquisition de leurs Offices ?

Les Officiers ont donné, de leur aveu, une raison risible : *on convient de ce fait*, disent-ils, *parce que de tous les temps, les Juges-Mages de Toulouse ont été trop despotiques.*

Mais, encore une fois, qui croira que dans les derniers siècles, les Juges-Mages aient asservi sous le joug du despotisme, tantôt quarante Officiers, tantôt vingt-deux ? Qui croira qu'un nombre

si considérable d'Officiers se soit laissé faire la loi par un seul homme, & cela, non passagèrement, mais pendant *plus de deux cens ans* ? Mais comment les Officiers de nos jours ont-ils oublié sitôt l'éloge pompeux qu'ils font des anciens Juges - Mages ? N'ont-ils pas dit dans leur Mémoire in-4<sup>o</sup>, signifié le 29 Août 1769, en parlant de l'Exposant ; *puisse-t-il, tel que ses illustres Prédécesseurs, être mis au rang des Sages*. Les anciens Juges-Mages étoient donc, selon les Officiers, des *hommes illustres*, des hommes qui ont mérité *d'être mis au rang des Sages* ; & maintenant, par une inconséquence & une contradiction manifestes, ils veulent que ces mêmes Juges-Mages aient été *des despotes* ? Mais il faut sans doute que les Officiers actuels se croient des lumières & des talens bien supérieurs à ceux des Officiers qui les ont précédés, puisqu'ils veulent jouir de plus grands avantages que n'en ont eu leurs dévanciers. D'où peut être venue une ambition aussi étrange ?

EN TROISIEME LIEU. Les Officiers proposent à l'Exposant un dernier parti, si mieux (disent-ils) Me. Lartigue n'aime prendre sur la bourse, autant de portions qu'en retire quel Juge-Mage que ce soit, non-seulement du Ressort de la Cour, mais même du Royaume ; à la charge néanmoins par ledit Me. Lartigue de justifier *d'une manière légale*, que le Juge - Mage du Royaume qui retire le plus de portions, est dans l'usage & le droit, ainsi que le Juge-Mage de Toulouse, de retirer à lui seul tous les émolumens des Instructives, & qu'il fait en même temps bourse commune avec les Officiers, en y mettant la moitié des épices des Sentences, Jugemens & Ordonnances rendues à son Rapport.

Proposa-t-on jamais une option si singulière ? Ce n'est que dans le désespoir de la Cause ; ce n'est que parce que tous les moyens légitimes leur manquent ; ce n'est que pour colorer leurs injustes prétentions, que les Officiers croyant se rendre favorables, ont fait une proposition aussi bisarre.

N'est-ce pas, en effet, le comble de la dérision, que d'envoyer un Juge-Mage fouiller & faire des recherches dans tout le Royaume, qui renferme dans ses limites environ deux cens Sénéchauffées ou Bailliages ? Et de demander encore qu'il établisse d'une manière légale l'usage qu'on y observe ?

Le Juge-Mage ignore, & les Officiers ne connoissent pas mieux que lui, les usages pratiqués dans les différentes Sénéchauffées du Royaume ; les droits, les émolumens & les prérogatives des Juges-Mages ou Lieutenans Généraux qui y président ; la connoissance de ces faits est d'ailleurs totalement inutile pour la décision du point qui nous divise.

Chaque Siege, chaque Sénéchauffée, tout comme chaque chef de Jurisdiction, a des droits, des prérogatives & des émolumens différens, parce que chaque pays & chaque Jurisdiction a des Loix, tout comme des Usages, & Des droits particuliers.

On ne peut argumenter d'un cas à l'autre, d'une espece à une autre, ni de l'usage qui s'observe dans un Siege, pour en tirer des inductions & des conséquences pour un autre.

S'il est des Juges-Mages qui ayent des droits, des émolumens, des prérogatives & des privileges plus considérables que ceux dont Me. Lartigue jouit, l'Exposant pourroit-il en conclure que les Officiers doivent lui accorder & lui procurer ces mêmes avantages? Non, sans doute; il faudroit être bien peu conséquent pour élever une pareille prétention; que ne seroient pas en droit de dire les Officiers, si Me. Lartigue en formoit la demande? Mais, il est trop juste, & trop ami des Regles, pour se donner un pareil ridicule.

Donc, par une raison de parité, les Officiers ne sauroient tirer contre le Juge-Mage de Toulouse, aucune induction des usages observés dans les Sénéchauffées étrangères.

Toujours, relativement à leur idée, les Officiers invoquent certains Réglemens de quelques Sénéchauffées, à la faveur desquels ils prétendent conclure que ces Juges-Mages ont moins d'avantage que celui de Toulouse.

Nous l'avons déjà dit, chaque Siege, chaque Jurisdiction a ses usages particuliers, & des loix domestiques qui lui sont propres: on ne connoît de loix générales que lorsqu'il est question de l'intérêt général; mais lorsqu'il s'agit de l'intérêt de différens particuliers, chacun a ses droits, ses prérogatives & ses émolumens, relativement aux circonstances dans lesquelles les Réglemens ont été faits, & eu égard à l'intérêt personnel que chaque particulier se trouve avoir dans la position où sont les choses.

D'ailleurs, si l'on connoît les usages de certaines Sénéchauffées, on ignore les motifs de leurs Réglemens sur le partage de leurs épices; on ne connoît pas non plus quels ont été leurs titres & leur possession primitive au sujet de ce partage, & fussent-ils connus, on ne sauroit argumenter d'un cas à l'autre; c'est donc à pure perte, que les Officiers se sont donnés la peine de faire de recherches sur les usages des Sénéchauffées étrangères.

Mais, voyons pour un moment, quels sont ces Réglemens qu'on invoque avec tant de confiance: les Officiers citent des Arrêts rendus pour le Présidial de Bourges, & pour le Présidial d'Autun; ils eussent pu en ajouter quelqu'autre pour le Présidial d'Orleans, pour celui de Moulins & pour celui de Tours. Chenu rapporte tous ces Réglemens dans son Livre des Offices de France.

Ces Réglemens, notamment ceux pour Moulins & Orleans, portent que la moitié des épices, tant des Procès civils que criminels, appartiendra au Rapporteur, & l'autre moitié distribuée à ceux qui se trouveront avoir assisté au Jugement, également à chacun, pour sa part & portion, le Rapporteur compris.

Si un pareil Règlement étoit observé dans le Siege, les Officiers, sur-tout les derniers reçus, n'y trouveroient pas leur compte.

Suivant ces Réglemens, il ne pourroit être question de bourse ; la moitié appartiendroit au Rapporteur, & l'autre moitié à ceux qui auroient assisté au Jugement, le Rapporteur compris.

Alors on jugeroit les Procès de la Jurisdiction Sénéchale ou Ordinaire, au nombre de trois Juges ( a ).

Le Juge-Mage auroit donc d'abord la moitié de ses rapports, & un tiers sur l'autre moitié ; les deux tiers restans appartiendroient aux autres deux Juges.

A l'égard des Procès dont les Officiers seroient Rapporteurs, il n'en pourroit être jugé aucun, qu'autant que le Juge-Mage y présideroit, parce qu'aux termes des Réglemens, & de l'aveu même des Officiers, *le Juge-Mage a le droit de présider aux deux Chambres, & qu'avant de rapporter, les Officiers doivent lui demander le Bureau.*

Ainsi les épices des Procès des Officiers appartiendroient la moitié aux Rapporteurs, & le Juge-Mage auroit un tiers sur l'autre moitié.

En partant donc de ces Réglemens particuliers, le Juge-Mage ou Lieutenant Général retire à lui seul, 1°. La moitié de ses épices, qui sont toujours les plus considérables, parce qu'il a le droit de choisir deux Procès à chaque distribution. 2°. Il a le tiers de l'autre moitié. 3°. Le tiers de la moitié des épices ou rapports de tous les autres Officiers.

Il s'en faut bien que le Juge-Mage de Toulouse jouisse de tous ces avantages.

Qu'on ajoute encore à ceux qu'ont les Juges-Mages ou Lieutenans Généraux de Moulins & d'Orleans, un nombre d'autres qu'on trouve répandus dans les mêmes Réglemens ; *ils sont Rapporteurs nés & sans distribution de tous les Procès concernant les vues, descentes, réparations, auditions des comptes, débats, Sentences d'Ordre, Décrets, &c.* Et personne n'ignore que ces sortes de Procès sont très-fréquens & toujours considérables.

Le Juge-Mage de Toulouse n'a cependant aucune de ces prérogatives, ce qui revient à ce que nous avons déjà dit, que chaque Siege a ses usages particuliers, & des Loix domestiques différentes.

Les Officiers ont rapporté un prétendu usage du Sénéchal de Nîmes ; mais, comment l'établissent-ils ? Suivant eux, ceux qui assistent au Jugement des Procès ont 15 f., le Juge-Mage

( a ) *On juge à Toulouse, au nombre de cinq Officiers, les Procès de la Jurisdiction Sénéchale ou Ordinaire ; mais presque dans toutes les Sénéchaussées, on ne juge qu'au nombre de trois, & les Ordonnances n'en exigent pas un plus grand nombre. On sent bien que si la moitié des épices étoit partagée inter présentes, le Juge-Mage, ni les anciens Officiers qui seroient en droit d'y assister, ne voudroient que trois Juges.*

45 f. & le Rapporteur 5 l. 10 f. ; mais , que devient le surplus du rapport ? On en fait une bourse : quelle est donc la portion que le Juge-Mage prend dans cette bourse ? Voilà ce qu'on ignore , & sur quoi les Officiers ont gardé le silence ; c'est donc à pure perte qu'ils se sont occupés d'un prétendu usage non-justifié , & d'ailleurs étranger au Sénéchal de Toulouse.

Le Juge-Mage de Beziers , par exemple , prend cinq portions dans la bourse , & jouit d'autres privilèges & émolumens que n'a pas le Juge-Mage de Toulouse.

Le 13 Septembre 1765 , la Cour rendit un Arrêt de Règlement pour le Sénéchal de Montpellier , dont les Adversaires se sont aussi occupés , mais ils se sont bien gardés de rapporter tous les avantages qui ont été accordés à ce Juge-Mage.

Suivant l'article XL de cet Arrêt , la moitié des épices appartient au Rapporteur , & l'autre moitié entre en bourse , sur laquelle le Juge-Mage prend deux portions.

Mais pourquoi les Officiers ont-ils caché le motif de cette disposition ? Le Juge-Mage & les Officiers de Montpellier étoient réglés depuis le dernier siècle ; c'est une Transaction ou Concordat du 5 Février 1695 , qui a fixé les portions du Juge-Mage ; aussi l'Arrêt dit , en termes formels , que *le Juge-Mage continuera d'avoir deux portions , conformément à la Transaction du 5 Février 1695.*

La Cour , lors de cet Arrêt , ne détermina donc rien elle-même , elle ne fit qu'ordonner l'exécution d'un règlement de famille.

Ce qu'il y a cependant de remarquable , c'est que l'Accord fait entre les Officiers de Montpellier & le Juge-Mage en 1695 , a été confirmé ; la Cour reconnut donc que les Parties étoient liées par ce Règlement ?

Pourquoi donc dans notre espece , la Cour n'ordonneroit-elle pas également l'exécution du Concordat passé avec Me. Morlhon en 1735 ?

Il ne faut pas être étonné , si le Juge-Mage de Montpellier n'a que deux portions dans la Bourse ; il a d'autres avantages dont Me. Lartigue ne jouit pas ; & certainement , ses droits & ses prérogatives sont au dessus de celles du Juge-Mage de Toulouse.

Suivant le même Arrêt , du 13 Septembre 1765 , le Juge-Mage de Montpellier a le droit de connoître seul , à l'exclusion de tous autres , de toutes autorisations de Transactions & Concordats , des Délibérations des Corps & Communautés , d'arts & métiers , prestation de serment des Maîtres desdits métiers , procès & contestations à raison de leurs Statuts , permission de vendre les biens moins utiles aux mineurs , Sequestre , saisies , beaux à ferme , provisions alimentaires , salaires des serviteurs & domestiques , &c. ( Article XVI de l'Arrêt ).

Il a le droit de faire seul , à l'exclusion de tous autres , les procédures des scellés & inventaires des débiteurs faillis. ( Art. XVII. )

Il a encore , à l'exclusion de tous autres , l'instruction de toutes les affaires civiles , & par conséquent de la Jurisdiction Présidiale. ( Art. XXIII. )

Il est Rapporteur né , sans être obligé d'en faire la distribution , de tous les Procès des Arts & Métiers , des décrets des biens , où il n'y a qu'une seule production. ( Art. XXVI. )

Il profite seul des Ordonnances sur pièces mises , ( Art. XV. ) tandis que le Juge-Mage de Toulouse en met la moitié dans la bourse.

Voilà sans doute des avantages immenses qu'a le Juge-Mage de Montpellier sur celui de Toulouse ; il n'est donc pas surprenant qu'il n'ait que deux portions dans la bourse , puisqu'il est Rapporteur d'un quart au moins des Procès qui sont portés au Siege , & que , sur les autres , il en prend deux à chaque tour de distribution.

Presque tous les Juges-Mages jouissent du fretin Présidial , à l'exclusion des Officiers : au lieu qu'à Toulouse , il appartient au premier requis.

Ils ont encore le droit d'affister aux Assemblées de l'Assiette avec un honoraire considérable : le Juge-Mage de Montpellier a encore la Police , & celui de Toulouse ne jouit d'aucune de ces prérogatives.

Mais d'ailleurs , pourquoi s'occuper de tous ces Réglemens étrangers ? Ils étoient connus en 1685 & en 1735 par les prédécesseurs des Adversaires : cependant ces Officiers , qui valaient autant que ceux d'aujourd'hui , ne jugerent pas à propos de s'en prévaloir.

En un mot , chaque Juge-Mage a des droits particuliers fondés en titre ou en possession ; chaque Siege a ses usages & ses loix ; il faut donc mettre à l'écart tous les différens Réglemens que les Officiers invoquent , comme étrangers au Juge-Mage & au Sénéchal de Toulouse ; & malgré qu'en disent les Officiers , Me. Lartigue leur répétera encore que , sans se croire un Juge-Mage *par excellence* , ( a ) il a par-dessus les autres l'honneur & l'avantage d'exercer les fonctions de cette place dans la Capitale de la Province , dans la seconde Ville du Royaume , & sous les yeux du second Parlement de France.

Comme ces considérations ont rendu sa finance de beaucoup supérieure à celle des autres Juges-Mages , il devrait , par voie de suite , avoir de plus grands avantages : la Cour voudra bien ne pas perdre de vue ces considérations.

Qu'il soit permis à son tour , à Me. Lartigue , de demander aux Adv. s'ils croient être des Officiers *par excellence* , des Officiers qui , par leurs qualités personnelles , leur sagacité , leurs talens , & leurs lumières , méritent des avantages deux ou trois fois plus considérables que ceux dont se sont contentés leurs prédécesseurs pendant plu-

---

( a ) Ce sont les propres expressions des Officiers dans leur Réponse, MM. Bru , page 8 , in fine.

siècles ; ils le croient sans doute : eh bien ! qu'ils le croient tant qu'ils voudront ; mais qu'ils n'imaginent pas de le persuader.

Moins présomptueux & moins avantageux que les Officiers , Me. Lartigue ne réclame rien au-delà des droits dont ses prédécesseurs ont joui depuis l'origine de la Sénéchaussée ; il se fera toujours un devoir de marcher sur leurs traces , de suivre les loix domestiques du Siege , l'usage de tout temps observé , sans prétendre empiéter sur les droits des Officiers : pourquoi ceux-ci ne suivent-ils pas son exemple ?

Les prétentions des Officiers sont démontrées injustes & mal fondées.

1°. Ils proposent l'exécution du prétendu Concordat de 1647 ; cette piece est illégale , & ne mérite aucune attention : fût-elle en règle , il en résulteroit , en rapprochant le temps où il fut passé , du temps & des circonstances actuelles , que le Juge-Mage devoit avoir la moitié des émolumens.

2°. Ils veulent réduire le Juge-Mage à quatre portions , sous prétexte de l'Arrêt de 1682 : on a vu que cet Arrêt , art. XVII , est étranger au Juge-Mage , & qu'il ne regarde que les *Officiers* ; que d'ailleurs , on n'en pourroit jamais conclure , qu'il doit être réduit à quatre portions , puisque le Concordat de 1685 & de 1735 ont donné à cet Arrêt une interprétation bien différente. Enfin , *les Officiers conviennent que dans aucun temps, aucun Juge-Mage n'a été réduit à quatre portions.*

3°. Ils veulent se mouler sur l'usage des Sénéchaussées étrangères ; mais chaque Siege a ses usages particuliers , & les Juges-Mages des autres Sénéchaussées ont des avantages , des droits & des prérogatives que le Juge-Mage de Toulouse n'a ni ne demande pas.

Les propositions des Officiers tendent à renverser les Loix domestiques du Siege ; ils voudroient y établir des usages qui n'y ont jamais été suivis ; car on les défie de justifier que des trois propositions qu'ils ont faites , il y en ait aucune qui ait été pratiquée dans le Siege.

Il n'est donc pas possible d'écouter les Officiers dans aucune de leurs prétentions ; ils doivent exécuter & suivre les regles sous lesquelles on a toujours vécu ; ils sont d'autant plus mal fondés , qu'ils voudroient enlever & faire perdre au Juge-Mage la moitié des émolumens de sa Charge.

## V I.

DE quatre alternatives que Me. Lartigue propose par sa Requête , il faut de toute nécessité en opter une.

Ce ne sont point de nouveautés que Me. Lartigue veut introduire ; il ne demande aucun changement ; il se contente de ce dont les anciens Juges-Mages ont joui , & des droits légitimes attachés à sa Place.

Il veut, ou exécuter le Concordat de 1735, ou ne pas faire bourse, prendre dans la bourse, s'il s'en fait, une portion relative à sa mise, ou enfin vivre comme on vit avec le Lieutenant Criminel.

Qui n'apperçoit dans ces alternatives la justice & l'équité? Quoi de plus raisonnable, en effet, que de demander à jouir des droits établis sur un usage constamment observé pendant plusieurs siècles, & qui ont toujours fait une partie essentielle de la Charge dont on est revêtu?

Le Concordat de 1735 est le plus avantageux aux Officiers, puisque le Juge-Mage y est réduit à sept portions de bourse au Civil, & trois au Criminel, tandis que celui de 1685 lui donnoit deux portions de plus.

En demandant l'exécution du Concordat de 1735, Me. Lartigue se réduit donc au Règlement de famille qu'on trouve dans ce Siege, & qui lui est le moins avantageux; sa conduite n'est-elle pas dirigée par la modération?

Mais, disent les Officiers, l'art. 14 du Concordat de 1735, porte, qu'en cas de rupture des conventions, il sera libre aux uns & aux autres de rentrer dans leur droit. . . . . *Nous ne sommes donc pas liés*, disent les Officiers; *il ne peut donc être question d'exécuter ce Concordat.*

Quelle seroit donc la suite de cette rupture? Il n'en pourroit jamais résulter que d'être remis au même état où l'on étoit avant ce Concordat, c'est-à-dire, de ne point faire bourse; & c'est encore la une des offres de l'Exposant.

Que demande le Juge-Mage, en proposant de ne pas faire bourse? Il cherche seulement à conserver les droits de sa Place; il ne veut que ses Rapports, sans rien prétendre sur ceux des Officiers; il ne demande rien de ce qui leur appartient; mais il n'est pas juste qu'il sacrifie le sien; *non certat de lucro captando, sed de damno vitando.*

Il n'en est pas de même des Officiers, *certant de lucro captando*; ils en veulent aux droits de la Charge du Juge-Mage; ils veulent le dépouiller des émolumens qui lui sont dus, & dont tous ses prédécesseurs ont joui; ils veulent améliorer leurs Offices, & leur donner un plus grand relief en dépréciant celui de leur chef; ils veulent, enfin, des avantages qu'eux ni leurs prédécesseurs n'ont jamais eu.

Me. Lartigue, au contraire, se borne aux droits attachés à sa Charge, sans ambition, tout comme sans intérêt; il ne demande que ce qui lui est dû; il ne veut que ce dont ses prédécesseurs ont toujours joui: son entrée dans le Siege annonça un homme qui desiroit vivre de bon accord avec les Officiers, un Magistrat qui ne demandoit que les droits & émolumens dont ses prédécesseurs avoient paisiblement joui de tous les temps. Enfin, un Chef de Jurisdiction qui vouloit être dans la Place de Juge-Mage, ce qu'il fut dans celle de Juge Criminel.

Que les Officiers jouissent de leurs droits, de leurs émolumens, de leurs épices ; Me. Lartigue ne les leur enviera jamais ; mais qu'à leur tour, ils laissent le Juge-Mage dans la paisible jouissance de ses émolumens. S'ils ne veulent pas exécuter le Concordat de 1735, qu'ils optent de ne pas faire bourse.

Les Officiers sont si pénétrés eux-même de la liberté qu'a le Juge-Mage de ne pas faire bourse, que pour suppléer à l'Arrêt de 1682, qu'ils prévoient ne pouvoir leur être d'aucune utilité, ils disent (a) » qu'il seroit d'une nécessité d'ordonner la communauté d'épices pour prévenir bien d'autres abus qui pourroient se commettre, si le Juge-Mage ne mettoit la moitié de ses épices dans la bourse commune.

Quels seroient donc les abus qui résulteroient de la liberté qu'on auroit à l'avenir de ne pas faire bourse ? Y en a-t-il eu pendant cent soixante-treize ans qu'on a vécu sans en faire ? En a-t-on connu quelqu'un pendant près de deux siècles ? Les eût-on soufferts ces abus ? Mais c'est trop insister sur un prétendu danger que les Adversaires n'ont imaginé que pour éluder une des offres que leur fait l'Exposant.

Rien n'empêche donc qu'il ne soit pas fait bourse ; si l'on consulte même l'intérêt public, il seroit avantageux de vivre dans cette liberté, parce que les Officiers n'ayant des émolumens qu'autant qu'ils travailleroient, seroient plus assidus au Siege & plus expéditifs à rapporter les Procès qui leur seroient distribués, au lieu que l'existence de la bourse entraîne des abus réels & des absences qui ne peuvent que nuire au bien de la Justice, ainsi qu'on va l'établir.

Suivant le Concordat de 1735, il suffit que les Officiers entrent douze fois par mois au Siege pour gagner la bourse ; on tient un livret où ils signent jour par jour ; pourvu qu'ils aient ces douze signatures, ils sont assurés, sans autre travail, d'avoir part au partage des épices.

Il est même des Officiers qui se contentent assez souvent d'entrer au Siege, d'apposer leur signature sur le livret, & de se retirer sans faire autre chose ; il en est d'autres qui s'absentent non seulement du Siege, mais encore de la Ville ; il est vrai qu'ils prennent leurs précautions pour ne pas perdre la bourse ; ils signent régulièrement les douze premiers jours libres d'un mois, & dès qu'ils ont ces douze présences, ils quittent la Ville, vont à leurs affaires & rentrent à la fin du mois suivant, en observant qu'il reste du mois, auquel ils reviennent, assez de jours libres pour gagner autres douze présences.

Ce n'est pas tout encore, souvent ils ont douze signatures, sans être entrés douze fois au Siege, parce qu'il arrive quelquefois, qu'ils signent non seulement au feuillet du jour où ils en-

---

(a) Page 8 de leur Réponse signifiée le 6 Mars 1770.

trent, mais encore au feuillet du jour suivant, & cela, pour se dispenser d'entrer le lendemain. Ce dernier fait, tout incroyable qu'il est, pourroit aisément être justifié par écrit, s'il étoit contesté. On remédieroit à ces abus en supprimant la bourse ou la communauté d'épices.

Les Adversaires refusent-ils cette offre ; l'Exposant demande de retirer de la bourse, lors du partage qui s'en fera, un nombre de portions relatif & proportionné au fonds qu'il y aura personnellement fait entrer : rien n'est plus raisonnable que cette proposition ; Me. Lartigue en a établi la justice dans sa Replique imprimée, pages 3 & 4.

L'on a vu par ce qui précède, que le Juge-Mage a sur les Officiers un triple avantage. 1°. Celui d'occuper une Place dont la finance est pour le moins aussi considérable que celle de tous les Officiers ensemble. 2°. De participer au travail autant que tous les Officiers. 3°. Enfin, de faire entrer dans la bourse commune plus qu'eux tous ensemble.

Quel doit être donc le résultat de toutes ces démonstrations ? Il ne pourroit y en avoir d'autre que d'accorder au Juge-Mage plus qu'à tous les Officiers ensemble.

Cependant ce n'est pas ce que Me. Lartigue demande ; il ne veut autre chose que ce que son prédécesseur avoit. La bourse civile se divise actuellement en vingt-trois portions, & est à la veille d'être divisée en vingt-cinq ; le Juge Mage, suivant le Concordat de 1735, ne retire que sept de ces portions, tandis que les Officiers retirent les seize restantes ; d'où il est évident que le Concordat est préjudiciable aux intérêts du Juge-Mage, puisque relativement à sa mise dans les vingt-trois portions qui font le total de la bourse, il devoit en retirer onze & demi, au lieu de sept que le Concordat lui en attribue.

En un mot, la bourse qui fut déterminée par l'Arrêt de 1682, n'est autre chose qu'une société d'épices ; l'Arrêt ne détermine pas la reprise des intéressés dans le fonds social ; il faut donc se fixer sur les règles de la Société, qui veulent que lors de la répartition du fonds social, on considère la mise des intéressés, le travail & l'industrie des uns & des autres, ainsi que les profits que chacun d'eux a fait entrer dans la bourse sociale, *in impari rerum collatione, si de partibus nihil dictum sit, impares quoque partes intelligi.*

Les Officiers ont d'autant plus de tort de se refuser à cet arrangement, que dans leur premier Mémoire, du 29 Août 1769, page 15, ils ont dit eux-même, *ce n'est jamais que la contribution à la bourse commune qui peut déterminer la reprise.* Les Officiers décidèrent donc la question, puisque le Juge-Mage ne demande qu'une reprise déterminée par sa contribution à la bourse : d'où vient donc que les Officiers tiennent aujourd'hui un langage différent ? Pourquoi démentent-ils leur première défense ? C'est par une suite de leurs contradictions multipliées, & parce que la seule passion dirige leurs démarches.

L'Expofant , qui ne veut que fuivre les loix domeftiques du Siege , va forcer les Officiers dans tous leurs retranchemens ; il leur donne encore l'option de vivre avec lui de la même maniere que les Officiers vivent avec le Juge Criminel.

On met toutes les épices en bourse dans la Chambre Criminelle ; fur chaque dix écus , le Juge Criminel en prend quatre , & le reftant fe divife entre tous les autres Officiers.

Le Juge Criminel profite encore des inſtructives , autres que celles qui viennent en exécution des Sentences rendues au rapport des Officiers ; il a auffi les Ordonnances fur mise de pieces.

Voilà un ufage , une loi domeftique à laquelle le Juge-Mage confent de fe foumettre.

C'eſt fans doute faire reſte de raifon aux Officiers , que de leur offrir ce dernier parti. S'ils fe refusent à cet arrangement , on pourra encore moins douter de leur acharnement à vexer le Juge-Mage , & du defir qu'ils ont de lui enlever la plus grande partie des émolumens de fa Charge.

Les Officiers laiffent le Juge criminel jouir en paix des émolumens dont il eſt en poſſeſſion , & ils oſeroient prétendre que le Juge-Mage dont la Charge eſt ſupérieure , doit avoir de moindres avantages ? Non , il n'eſt gueres poſſible de leur prêter de pareils ſentimens ; & quoiqu'ils ayent refusé juſqu'à ce jour les différens partis que le Juge-Mage leur a propoſés , on doit croire que la nouvelle alternative qu'on leur offre , leur fournira des réflexions plus judicieuſes , & que , rendus enfin à la raifon , ils ſauront eux-mêmes ſe rendre juſtice.

En vivant avec le Juge-Mage comme on vit avec le Juge Criminel , on termineroit encore d'autres diſcuſſions ; on mettroit les entieres épices en bourse , & dès-lors on ne verroit plus les Officiers affectés peut-être trop vivement de ce que le Juge-Mage , ou même leurs propres Confreres , ont quelquefois des Procès plus conſidérables que les leurs , puifque les entieres épices entreroient en bourse ſans qu'il y eût aucune rétribution pour le Rapporteur : dès-lors tout ſeroit égal , chacun travailleroit pour l'intérêt commun & général.

Sur quoi la Cour ſe fixera-t-elle pour le Réglement qu'on attend de ſa juſtice ? Ce ne peut être que ſur les concluſions de Me. Lartigue.

Celles des Officiers ne préſentent rien de conſéquent ; ils propoſent l'exécution du prétendu Concordat de 1647. Nous avons établi plus haut le peu de cas qu'il faut en faire ; il ſeroit d'ailleurs très-difficile , pour ne pas dire impoſſible , de prouver qu'il ait été jamais exécuté.

Les Adverſaires voudroient réduire le Juge-Mage à quatre portions de bourse ; & ils ſont forcés de *convenir* que jamais aucun Juge n'a eſſuyé cette réduction.

Ils lui offrent enfin autant de portions qu'en retire quel Juge-Mage du Royaume que ce ſoit ; nous avons prouvé le ridicule de cette propoſition.

Me. Lartigue demande au contraire l'exécution définitive du Concordat de 1735, qui a été suivi depuis cette époque ; Concordat qui lui est bien moins avantageux que celui de 1685.

Ne veut-on pas de ce Concordat, il propose de ne pas faire bourse, & c'est ainsi que les Juges-Mages ont vécu pendant cent soixante-treize années.

Ce parti ne leur convient-il pas, il demande de prendre dans la bourse un nombre de portions proportionnée aux fonds qu'il y aura personnellement fait entrer.

Enfin, aucune de ces alternatives ne peut-elle rendre les Officiers contens ? Le Juge-Mage leur offre de suivre l'usage observé avec le Juge criminel, & de vivre comme l'on vit avec lui.

Ces demandes ne présentent ni de nouveautés ni de changemens ; on en a pratiqué certains dans le Siege ; il en est deux qui sont actuellement en vigueur ; il laisse aux Officiers l'option de l'un ou de l'autre ; il les laisse Juges dans leur propre cause.

Les Officiers reviennent toujours à l'Arrêt de 1682 ; mais, comme on leur a prouvé qu'ils ne sauroient en prendre aucun avantage, ils disent, à la page 8 de leur Réponse, que „ vu que „ l'Arrêt de 1682 ne fixe pas littéralement, ou expressément, les „ portions que le Juge-Mage doit avoir sur la bourse, il faut „ suivre l'un des deux partis qu'ils proposent subsidiairement „.

L'Arrêt est donc, suivant eux, insuffisant, équivoque & susceptible d'interprétation ; mais il ne faudra pas pour cela recourir à de nouveaux usages, à des Réglemens étrangers, à ce qui n'a jamais été observé par le passé.

Au contraire, & telle est la règle dans l'interprétation & application d'une Loi obscure ou équivoque, qu'on remonte aux temps où on l'a interprétée & expliquée. Or l'Arrêt de 1682 l'a été de trois manières. 1°. A suite de cet Arrêt, on accorda à Me. d'Ambés huit portions dans la bourse Civile, & quatre dans la bourse Criminelle. 2°. A suite de cet Arrêt, on a vécu quarante-deux ans sans faire bourse. 3°. Enfin, en 1735, on a accordé à Me. Morlhon sept portions au Civil & trois au Criminel.

Voilà de quelle manière l'Arrêt de 1682 a été interprété & exécuté depuis qu'il est rendu : il faut donc nécessairement l'exécuter, à l'avenir, de même, c'est-à-dire, d'une des trois manières dont on l'a fait jusqu'à présent.

La demande de Me. Lartigue à cet égard est si raisonnable, qu'il se soumet à l'exécution du Concordat de 1735, qui lui est le moins avantageux.

Il est d'autant plus équitable de l'ordonner de même, que ce Concordat est le dernier Règlement de famille ; il porte avec lui le dernier état des choses ; & il est encore de principe, que lorsqu'il est question des droits qui présentent quelque doute, on suit le dernier état des choses : telle est la Jurisprudence de la Cour.

## V X X.

LE Juge-Mage a eu de tous les temps un titre légitime pour participer à la bourse Criminelle.

Par le Concordat de 1685, il fut accordé à Me. d'Ambés quatre portions sur la bourse Criminelle : par celui de 1735, Me. Morlhon se réduisit à trois portions sur cette bourse : l'Exposant ne jouit aujourd'hui que de trois portions, c'est-à-dire, qu'il exécute en tous points le Concordat le plus avantageux aux Officiers.

Ceux-ci veulent néanmoins priver entièrement le Juge-Mage de la bourse Criminelle.

Dans leur Réponse, MM. Bru, page 11, les Officiers ont eu le courage de *désier Me. Lartigue de justifier, qu'en aucun temps le Juge-Mage se soit immiscé dans le Jugement des Affaires ordres de la Chambre Criminelle.*

Ou ce défi n'est pas sérieux, ou il est téméraire ; & dans l'un & l'autre cas, les Officiers sont coupables de l'avoir donné.

L'Exposant a prouvé ci-dessus, au premier point, que dans l'origine de la Sénéchaussée, & postérieurement à l'année 1438, le Juge-Mage administroit seul dans le Siege la Justice CIVILE ET CRIMINELLE.

Il est donc prouvé par ce seul fait, que le Juge-Mage s'est immiscé dans le jugement des Affaires de la Chambre Criminelle, puisqu'il occupoit cette Chambre, & qu'il percevoit les entiers émolumens, ce qui subsista jusques en 1522.

Ce fut François premier qui, par un Edit du mois de Janvier 1522, créa des Lieutenans Criminels ; ce ne fut donc que dès ce moment que le Juge-Mage cessa de présider aux Affaires criminelles ; & cette présidence ne fut attribuée au Lieutenant Criminel, qu'au préjudice du Juge-Mage.

Cependant celui-ci conserva toujours le droit d'assister au Jugement des Affaires Criminelles, & de participer à la distribution des épices.

Faut-il être surpris d'après cela, qu'on ait conservé au Juge-Mage trois portions sur la moitié des épices de la Chambre Criminelle ? Ces trois bourses ne sont à-peu-près que le douzième de la totalité, tandis qu'originellement le Juge-Mage avoit les entières épices & les émolumens des Instructives.

Il est donc évident que le Juge-Mage a eu de tous les temps un titre légitime pour participer à la bourse Criminelle.

Dans leur premier Mémoire, page 19, les Officiers disent, que *par la Déclaration du Roi de 1764, le Juge-Mage n'a par état aucune fonction dans la Chambre Criminelle ; son Office est uniquement attaché au Civil. . . . Il a heurté de front cette Loi, en demandant d'avoir trois portions sur une bourse à laquelle il ne peut contribuer, ni par son travail, ni par sa présence.*

Raisonné ainsi, c'est ne pas avoir lu la Déclaration du Roi que les Officiers prennent pour appui : on va leur prouver que le Juge-Mage a toujours qualité pour prétendre à la bourse criminelle, puisqu'il a droit de contribuer à cette bourse, & par son travail, & par sa présence.

L'Article XII de la Déclaration du Roi porte: *Comme aussi, qu'ils puissent ( les Lieutenans Généraux, les Lieutenans Criminels, ou autres premiers Officiers ) réciproquement assister au Jugement des Affaires civiles & criminelles ; le tout conformément aux dispositions des Ordonnances, Arrêts & Réglemens intervenus à ce sujet.*

Il ne faut que la lecture de cet Article, pour être convaincu que le Juge-Mage a le droit d'assister au Jugement des Affaires criminelles, & qu'en contribuant au travail, il peut prétendre, avec justice, au partage des émolumens qui y sont attachés.

Mieux instruits par la lecture du premier Mémoire de l'Exposant, les Officiers ont été forcés de convenir, page 11 de leur Réponse, que le Juge-Mage a le droit de contribuer au travail de la Chambre Criminelle; mais ils avancent qu'il devoit s'y placer par ordre de réception.

Le Juge-Mage a droit de se placer après le Lieutenant Criminel qui préside au jugement des Affaires criminelles, tout comme le Lieutenant Criminel, assistant au jugement des Affaires civiles, se place après le Juge-Mage, qui y préside. Les Officiers ne contesteront pas sans doute que le Lieutenant Criminel, ayant assisté plusieurs fois aux Audiences Présidiales, s'est toujours placé après le Président, & avant les Lieutenans & Conseillers.

Ne pouvant plus méconnoître le droit de l'Exposant, les Officiers consentirent, dirent-ils, qu'il prenne une portion dans la bourse criminelle.

Ils conviennent donc bien formellement du droit du Juge-Mage : quel peut être leur prétexte de lui refuser les trois portions dont il jouit, dès-lors qu'il est établi qu'il avoit originairement les entiers émolumens de la Chambre criminelle ?

Si le Juge-Mage n'eût été fondé en titre & en possession, peut-on imaginer qu'en 1685, les Officiers, au nombre de *vingt-deux*, lui eussent accordé quatre portions, & qu'en 1735, on lui en eût accordé trois ?

Mais la question, savoir si le Juge-Mage doit avoir part à la bourse criminelle, se trouve jugée par un Arrêt du Conseil du premier Août 1691, qui est rapporté dans le Recueil remis par les Officiers, page 125.

Par le Concordat de 1685, on accorda à Me. d'Ambés quatre portions sur la bourse criminelle : après ce Concordat, le Juge-Mage, les Officiers & le Juge Criminel, engagèrent une instance au Conseil : le Lieutenant Criminel demanda la cassation de la Chambre Criminelle & de la bourse. L'Article premier de cet Arrêt porte : *Le Roi en son Conseil, sans avoir égard à la demande*  
du

*du Juge Criminel, en cassation de la Chambre Criminelle & bourse commune, a ordonné & ordonne, que ladite Chambre subsistera, autant pour le jugement que pour la distribution des Procès criminels. . . . Comme aussi, pour le partage des épices entre lesdits Officiers.*

Lors de cet Arrêt, le Juge-Mage avoit quatre portions dans la bourse criminelle ; cette bourse fut confirmée ; on décida donc que le Juge-Mage devoit jouir des portions qui lui avoient été attribuées par le Concordat de 1685 ; on pourroit même soutenir, d'après cet Arrêt, que le Juge-Mage devoit avoir quatre portions ; mais Me. Morlhon s'étant réduit à trois, Me. Lartigue n'en demande pas davantage, parce qu'il s'est fait une loi de suivre le Concordat de 1735, quoique le plus avantageux aux Adversaires.

Les Officiers donnent sans cesse dans l'inconséquence ; ils veulent priver le Juge-Mage de la bourse criminelle ; ils lui contestent tout droit à cet égard ; & cependant ils proposent d'autre côté, l'exécution du prétendu Concordat de 1647, suivant lequel le Juge-Mage auroit le sixieme de la bourse criminelle. Voilà donc encore que, suivant que le besoin de leur Cause l'exige, les Officiers veulent, tantôt priver le Juge-Mage de la bourse criminelle, tantôt ils veulent lui en faire part.

Une autre circonstance établit encore la contradiction qui regne dans la défense des Officiers.

Les Lieutenans Particuliers sont intervenus dans le Procès. On voit par les discussions qui se sont élevées entre les Officiers & eux, que ceux-ci n'assistent jamais au jugement des Affaires criminelles, puisqu'ils ne sont jamais départis en la Chambre criminelle, cependant les Lieutenans Particuliers ont portion dans la bourse criminelle, quoiqu'ils ne participent pas au travail de cette Chambre.

D'où vient donc que les Conseillers contestent au Juge-Mage les portions dont il jouit dans la bourse criminelle ? Y a-t-il moins de droit que les Lieutenans Particuliers ? Il en a plus sans doute, puisqu'il avoit originairement les entieres épices & les émolumens de cette Chambre, & que les Lieutenans Particuliers n'ont jamais joui de cet avantage.

Concluons donc qu'il n'est rien de plus juste que les portions dont le Juge-Mage jouit sur la bourse criminelle.

Il est donc victorieusement démontré que les conclusions prises par Me. Lartigue sont justes, & qu'il faut, ou exécuter le Concordat de 1735, ou que les Officiers optent une des trois alternatives que le Juge-Mage leur propose.

## S. II.

*Sur la Demande des Officiers, en Règlement, concernant la Distribution des Procès.*

L'EXPOSANT, pour ne pas se répéter aussi souvent, se référera, sous le bon plaisir de MM. les Juges, à ce qu'il a déjà dit concernant cet objet, aux pages 9, 10, 11 & 12 de sa Replique imprimée; il ajoutera néanmoins que la demande des Officiers, concernant les distributions, n'est qu'une suite de leurs tracasseries; les Parties sont fixées par les Réglemens du Siege; ces Réglemens ont tout prévu, ils sont exécutés; il n'y a donc qu'à les suivre à l'avenir.

La preuve offerte par les Officiers à cet égard, présente un ridicule si frappant, que la lecture des faits qu'ils ont articulés, suffit pour en opérer le rejet; la conduite de Me. Lartigue étant sans reproche, il n'entrera dans aucune discussion sur cet objet.

Il rappellera cependant qu'il est assez extraordinaire que les Officiers offrent une preuve concernant les distributions, dès-lors qu'ils y ont déjà procédé eux-même, & voici comment.

Ce fut vers la fin de l'année 1771 que les Officiers faisant une étude particulière de l'Ordonnance de 1667, & RE'FLE'CHISSANT sur certains des titres qu'elle contient, voulurent apprendre aux Magistrats à en faire les plus heureuses applications; ce fut alors que se fixant sur les titres XIII & XXII de cette Ordonnance, les Officiers crurent que le titre qui a abrogé toutes Enquêtes à futur, ne pouvoit les intéresser, & que celui qui exige qu'une Enquête soit ordonnée par un Jugement, n'étoit pas fait pour eux.

Ils s'assemblerent donc dans un des Bureaux du Siege, manderent venir de leur autorité, les Procureurs, l'un après l'autre, ainsi que les Greffiers, & après un serment solennellement prêté, les interrogats, concernant les distributions, furent multipliés; ils roulerent sur les mêmes faits dont les Officiers ont fait un pompeux étalage; l'opération dura plusieurs jours, & les dépositions furent rédigées.

Le Verbal fut porté clandestinement aux pieds de la Cour, dans les premiers jours de l'année 1772. Le Syndic, dans le Discours qu'il y prononça, ne négligea rien pour obtenir ce que le Corps s'étoit promis. Mais le succès ne répondit pas à leur attente; Me. Lartigue, au reste, n'a jamais eu une connoissance légale de cette Enquête à futur.

On fera sans doute surpris que des Officiers qui apprennent journellement au public à n'être pas Juge dans sa propre cause, ayent voulu l'être dans la leur, & que de Parties qu'il étoient, ils se soient d'abord érigés en Juges dans leur fait, & ensuite en Commissaires Enquêteurs & Examineurs.

Il est donc ridicule que les Officiers offrent cette preuve ; la Cour n'hésitera pas un instant à la rejeter, *sauf aux Parties à exécuter les Réglemens du Siege à raison des distributions*

§. IIII.

*sur la demande des Officiers, qu'il soit fait un Rôle des Procès, &c.*

CETTE demande est nouvelle ; elle frappera sans doute la Cour par sa singularité ; elle verra avec étonnement que les Adversaires veillent s'ériger en Souverains , & procéder à l'instar des Cours de Parlement.

Le rôle des Causes n'a été introduit dans les Parlemens qu'à cause du grand nombre des Procès qui sont portés à l'Audience de la Grand'Chambre ; mais c'est pour la première fois qu'on a imaginé d'introduire le même usage dans une Sénéchaussée , surtout dans le Ressort de la Cour.

Louis XIV , par une Déclaration du 20 Février 1691 , fit certains Réglemens à raison des rôles des Procès qui sont plaidés en la Cour ; il n'y est absolument pas parlé des Sénéchaux (a).

Il est encore plus surprenant que les Officiers demandent un rôle des Procès, non-seulement pour la Jurisdiction Présidiale , mais encore pour la *Jurisdiction ordinaire* , où ils n'ont rien à voir, puisque le Juge-Mage est en droit de tenir seul les Audiences de cette Jurisdiction.

Ils citent inutilement quelque Arrêt du Parlement de Paris pour le Présidial de Bourges ; on ignore l'espece & les motifs de cet Arrêt , ainsi que l'usage qui étoit observé auparavant ; il faut se fixer sur l'usage & sur la forme pratiquée dans le Ressort de la Cour, & on défie les Officiers d'établir qu'il y ait aucun Siege dans le Ressort du Parlement de Toulouse, où l'on ait introduit un rôle des Causes. Ce droit , ce privilege , sont réservés aux Cours Souveraines.

La question que les Officiers élevent se trouve d'ailleurs jugée par un Arrêt du Conseil d'Etat, du 21 Décembre 1671.

Les Officiers de toutes les Sénéchaussées du Ressort de la Cour s'étoient liés contre les Juges-Mages & les Juges Criminels du même Ressort , pour leur enlever le droit qu'ils avoient de tenir seuls les Audiences ordinaires ; le Procès fut porté au Conseil ; les Officiers syndiqués de toutes les Sénéchaussées , demanderent par Requête , qu'il plût à Sa Majesté d'ordonner que les *Placets seroient appellés à tour de rôle*. Ce sont les propres expressions de leur Requête , mise en qualité.

(a) Recueil Judiciaire , tome premier , page 85.

Cet Arrêt maintint les Juges-Mages & Juges Criminels dans le droit de tenir seuls les Audiencés Civiles & Criminelles, & ne prononça absolument rien sur la demande des Officiers réunis, à ce que les Placets fussent appellés à tour de rôle.

On trouve cet Arrêt dans un second Recueil de Réglemens pour la Sénéchauffée de Toulouse.

La demande que les Adversaires ont engagée ayant été formée non-seulement par les Officiers du Sénéchal de Toulouse, mais encore par ceux des autres Sénéchauffées du Ressort, lors de l'Arrêt du Conseil de 1671, & Sa Majesté n'ayant pas trouvé à propos d'y statuer, il résulte de cet Arrêt un déni formel, qui rend non-recevable la nouvelle demande qu'on a formée en la Cour.

Les Adversaires demandent encore que les clausions sur les Appels des Sentences, soient prises au Greffe conformément à l'usage observé en la Cour; les Officiers veulent à quel prix que ce soit, procéder à l'instar des Cours Souveraines.

Ils citent, il est vrai, à l'appui de leur prétention, certains articles du *tit. XI* de l'Ordonnance de 1667; mais ils ne sont pas plus heureux dans l'application qu'ils font ici de cette Ordonnance, qu'ils l'ont été dans tant d'autres occasions qu'ils en ont fait usage.

Ils invoquent donc le *tit. XI* de l'Ordonnance de 1667; il ne faut que la rubrique ou le texte de ce titre pour se convaincre qu'il est mal appliqué; il est ainsi conçu, *des délais & Procédures es Cours de Parlement, Grand Conseil, & Cours des Aides, en premiere Instance & cause d'Appel*; ce titre est donc étranger aux Sénéchauffées.

On convient cependant qu'on trouve dans ce titre quelques articles qui parlent des Sénéchauffées & Présidiaux: mais les articles XVIII & XIX, cités par les Officiers, n'en font absolument pas mention; ils ne sont relatifs qu'aux Cours souveraines, où l'on a introduit l'usage de prendre au Greffe les clausions sur les appels des Sentences pour décharger les Audiencés.

Mais, dans la Sénéchauffée de Toulouse on a toujours ordonné à l'Audience les clausions sur les appels des Sentences: *on défie les Adversaires d'établir qu'on ait jamais procédé dans une autre forme.*

Il y a d'ailleurs des raisons particulieres qui s'opposent à l'inter-version de cet usage.

Sur l'appel d'une Sentence au *Parlement*, on demande souvent une exécution provisoire, ce qui se fait *sur Soit-montré*.

On demande aussi assez fréquemment au *Sénéchal* l'exécution provisoire de la Sentence dont est l'appel; mais comme il est défendu aux Sénéchauffées, par les Arrêts de Réglemeut, de juger sur *Soit-montré*, on est forcé de former un incident à l'Audience, pour demander l'exécution provisoire; il faut donc porter la cause à l'audience; or, ne seroit-il pas ridicule qu'on

prit la clausion au Greffe , & qu'on fût à l'Audience pour faire vuider l'incident ? Il faut nécessairement que l'Appel soit conclu à l'Audience , parce qu'il faut juger , si , en ordonnant la clausion sur l'Appel de la Sentence , il faut accorder l'exécution provisoire , ou bien , s'il faut conclure non-seulement l'Appel de la Sentence , mais encore la demande en provision.

Il n'est donc pas possible de prendre les clausions au Greffe ; l'usage s'y oppose ainsi , que l'intérêt des Parties , & la forme usitée ; les Officiers voudroient , sous des prétextes les plus frivoles , renverser un usage aussi ancien que le Siege , & s'arroger une forme de procéder qui n'appartient qu'à la Cour.

### §. I V.

*Sur les Demandes en Règlement , formées par M<sup>e</sup>. Lartigue , Exposant.*

PAR une Requête du 21 Juillet 1769 , le Juge-Mage demanda qu'il plût à la Cour faire un Règlement sur certains points de discipline , de droit & de prérogatives. Sa Requête comprenoit vingt-un articles.

Les Officiers en reconnurent certains bien fondés ; ils convinrent du droit de l'Exposant , qui , de suite , demanda par une seconde Requête , qu'il fût déclaré n'y avoir lieu d'y prononcer.

Certains des chefs du Règlement que Me. Lartigue laissa subsister , intéressoient Me. Finiels , Président Présidial , dumoins celui-ci le crut ; il intervint dans le Procès , s'opposa à plusieurs demandes du Juge-Mage , prétendant que ce qu'il réclamoit , lui étoit dû.

Les prétentions de Me. Finiels furent combattues par l'Exposant , celui-ci prouva qu'il ne demandoit rien que de juste.

Me. Finiels étant décédé , & son Office de Président Présidial se trouvant supprimé , les contestations qui s'étoient élevées entre lui & le Juge-Mage se trouvent terminées.

Malgré cela les Officiers ont fourni un Ecrit , intitulé *Résurrection* , où ils ont rapporté les vingt-un articles en Règlement insérés dans la première Requête de l'Exposant ; mais , c'est bien inutilement qu'ils ont pris cette peine , puisque certains points ont été reconnus & avoués justes par les Officiers , & que le Juge-Mage a demandé que , demeurant cet aveu , il fût déclaré n'y avoir lieu d'y prononcer ; *ubi partes sunt concordés , nihil ad judicem*.

Il reste certains articles sur lesquels les Parties sont divisées ; c'est de ceux-là taxativement dont Me. Lartigue va entretenir la Cour ; il laissera de côté tous les points avoués & convenus , & sur lesquels il n'y a absolument rien à statuer.

## ART. PREMIER.

L'EXPOSANT demande d'être maintenu au droit de faire l'ouverture de toutes les Lettres & Paquets adressés au Siege, sur l'offre qu'il fait d'assembler, le plutôt que faire se pourra, la Compagnie, pour lui en faire part.

Les Officiers n'ont pas contesté le droit du Juge-Mage à cet égard ; ils disent seulement dans leur *Résumption*, que Me. Finiels contesloit ce droit à l'Exposant, & qu'il le prétendoit lui-même ; Me. Finiels étant mort, le droit du Juge-Mage est donc sans difficulté ; il paroîtroit même, de cela seul, inutile de prononcer sur cet article, si les Officiers n'y avoient donné lieu par leur conduite.

La Séance dernière 1775, il fut adressé une Lettre au Siege, que les Officiers, ou l'un d'eux, entreprirent d'ouvrir ; non-seulement en l'absence du Juge-Mage, mais même sans qu'il fût instruit que la Lettre avoit été adressée ; Me. Lartigue étant entré le même jour au Siege, on lui fit part de cette Lettre ; il réclama contre l'entreprise de celui qui l'avoit décachetée ; il ne lui fut rendu aucune réponse.

Nous avons dit que dans leur *Résumption*, les Officiers avoient avancé que Me. Finiels contesloit au Juge-Mage le droit qu'il réclame ici, ils ajoutèrent qu'ils n'avoient par conséquent aucun intérêt ni qualité pour entrer dans cette discussion.

On fera étonné d'après cela, que Me. Finiels étant décédé, les Officiers aient demandé, par une Requête imprimée, qu'il soit fait défenses à Me. Lartigue d'ouvrir les Paquets qu'en assemblée des Chambres ; ils n'ont pas trouvé à propos de donner les motifs de ces défenses.

Ainsi, lorsque les Officiers espéroient que Me. Finiels obtiendrait un droit qui appartient au Juge-Mage, ils ne contesloient rien ; ils consentoient que celui à qui le droit seroit accordé de recevoir les Paquets pût les ouvrir ; & maintenant qu'il ne peut y avoir aucun doute sur la demande du Juge-Mage, ils veulent seulement qu'il puisse recevoir les Paquets, mais ils veulent aussi qu'il lui soit défendu de les ouvrir qu'en assemblée de Chambres : cette seule observation suffiroit pour se convaincre du dessein formel où sont les Officiers de vexer le Juge-Mage.

Mais, son droit n'est pas moins évident ; il doit non-seulement recevoir les Paquets, mais encore avoir la liberté de les ouvrir, à la charge par lui d'assembler de suite la Compagnie pour lui en faire part.

Il est nécessaire que le Chef ait la liberté d'ouvrir les Paquets au moment qu'il les reçoit, afin qu'il puisse assembler la Compagnie pour lui en rendre compte, ou pourvoir dans les cas pressans aux ordres qu'ils peuvent contenir.

Ce droit est incontestable ; Me. Lartigue n'employera pas son

temps à rapporter littéralement les Loix qui l'ont accordé aux Juges-Mages , il lui suffira de les indiquer.

Des Lettres Patentes d'Henry II, de 1558, vérifiées au Parlement le 3 Août, même année ; un Arrêt rendu en 1559 pour le Lieutenant Général de Moulins ; une Déclaration de Charles IX, de l'an 1572 ; un Arrêt rendu par la Cour en 1574 pour le Juge-Mage du Rouergue ; plusieurs autres Arrêts rapportés par d'Escorbiac, titre 2 ; tous ces Réglemens ont décidé & ordonné que les Juges-Mages auroient le droit de recevoir & ouvrir les Paquets adressés au Siege, soit par le Roi, Cours de Parlement, Lieutenans Généraux & Gouverneurs des Provinces, Villes & Communautés, &c.

Ce fut sur ces principes, que par son Arrêt du 13 Septembre 1765, la Cour accorda le même droit au Juge-Mage de Montpellier. L'article II de cet Arrêt est conçu en ces termes. *A maintenu & maintient, notredite Cour, ledit Juge-Mage dans le droit de faire L'OUVERTURE de toutes les Lettres & Paquets adressés audit Siege ; à la charge par lui d'assembler, le plutôt que faire se pourra, les autres Officiers, pour leur en faire part.*

Il n'est donc pas douteux que l'Exposant n'ait le droit de faire l'ouverture des Paquets ; il est inutile d'insister davantage sur cet Article.

Les Officiers demandent du reste que les Lettres soient déposées aux Archives : bien loin de s'y opposer, le Juge-Mage le demande lui-même.

## A R T. I I.

*LE Juge-Mage demande qu'il soit ordonné que les Officiers ne pourront faire ou tenir aucune Assemblée générale ou particulière, sous quelque prétexte que ce soit, sans la participation du Juge-Mage, qui aura seul le droit de convoquer les Assemblées, &c. &c.*

Le droit de l'Exposant à cet égard n'est pas contesté par les Officiers ; il est fondé sur l'Art. XVI d'un Arrêt du Conseil du 20 Juin 1634. Il n'y avoit des discussions qu'avec Me. Finiels, que son décès a terminées.

Il faut cependant statuer sur ces conclusions, & les accueillir, parce que, même depuis la mort de Me. Finiels, notamment la Séance dernière, les Officiers convoquerent des Assemblées de leur autorité, sans que le Juge-Mage en fût prévenu ; du moins il n'en eut connoissance que par le billet d'avis de se trouver à l'Assemblée qu'on est dans l'usage d'envoyer à tous les Officiers ; il n'y a pas apparence qu'on conteste ces faits.

## A R T. I I I.

*ME. Lartigue demande qu'il soit ordonné qu'il sera incessamment procédé, par le Juge-Mage, en présence du Doyen, & du Syndic*

des Officiers , à un inventaire exact de tous les Registres , Titres & Papiers appartenant aux Officiers dudit Siege , après lequel , tout ce qui compose les Archives sera mis dans une armoire fermée par trois serrures différentes , dont les CLEFS seront gardées , l'une par le Juge-Mage , l'autre par le Doyen , & la troisieme par le Syndic.

Ce point étoit en contestation entre Me. Finiels & l'Exposant ; la mort du premier rend le droit du second sans ombre de difficulté ; les Officiers n'ont rien contesté au Juge-Mage ; mais d'où vient qu'ils ne lui ont jamais remis une clef des Archives ? Il faut accueillir cet Article.

A R T. I V.

ORDONNER aussi que les Officiers seront tenus de se rendre au Siege , au moins douze fois par mois , & ce , les jours non fériés , aux heures que la Cour arbitrera , soit en hiver , soit en été , même pour la relevée , lorsqu'il sera nécessaire d'y entrer , à peine d'être privés de la bourse du mois , pendant lequel ils ne seront pas entrés douze fois , & d'être privés encore de la distribution des Procès & des incidens pendant tout le mois qui suivra celui où ils ne seront pas entrés au moins douze fois ; auquel effet , qu'il sera tenu un livre coté & paraphé par le Juge-Mage , sur lequel , après que les heures fixées par la Cour seront sonnées , il inscrira jour par jour le nom des Officiers présens , & barrera le Registre par sa signature ; & ordonner néanmoins que le Juge-Mage sera tenu toujours pour présent , à moins qu'il ne soit absent de la Ville & Gardiage , conformément aux Réglemens du Siege.

Quoique les Officiers n'ayent élevé aucune contestation à cet égard , il est nécessaire que la Cour statue sur cet objet , pour mettre fin aux abus qui se sont glissés dans le Siege , par l'affectation des Officiers de signer souvent , non-seulement pour le jour qu'ils sont entrés , mais encore pour le lendemain , ainsi qu'on l'a dit ailleurs.

Les Officiers ont cependant observé , concernant le service de douze jours par mois , qu'il y a lieu de déclarer n'y avoir lieu de prononcer sur ce point , parce que , disent-ils , ils se sont soumis volontairement à la signature douze fois par mois , suivant une Délibération du 2 Août 1732.

Cette Délibération ne suffit pas , il faut un Règlement plus authentique ; parce qu'il dépendroit autrement des Officiers de révoquer , de moment à autre , cette Délibération ; & de cette maniere , le Siege seroit désert , sans que les Officiers absens eussent à craindre de rien perdre ; ce qu'ils ne pourront faire , lorsqu'un Arrêt de la Cour leur en aura prescrit l'obligation.

## A R T. V.

LE Juge-Mage demande d'être maintenu dans le droit de faire de renvois pardevant lui sur toutes les clôtures des comptes ; partages , compositions & consistance des biens , & d'en faire le rapport , sans être obligé d'en faire la distribution lorsqu'il sera nécessaire de les juger en nombre de Juges ; demeurant l'offre de l'Exposant , au cas la bourse des épices soit continuée , comme par le passé , d'y faire entrer la moitié des épices , & ordonner néanmoins que le Juge-Mage ne pourra se taxer que deux écus lorsqu'il jugera lesdits comptes & consistance des biens en seul.

Les Officiers ne savent comment combattre le droit du Juge-Mage à cet égard , tant il est évident.

Ce n'est pas sur l'Arrêt rendu pour le Juge-Mage de Montpellier , que Me. Lartigue se fonde ; sa demande a pour appui le Droit commun ; des Loix générales ont déterminé cet Arrêt , & feront accueillir la demande de l'Exposant.

Son droit à cet égard est fondé sur celui de tous les Juges-Mages du Royaume. Peu de temps après leur création , les Officiers des Présidiaux voulurent troubler les Juges-Mages dans leurs droits ; ces troubles donnèrent lieu à une Déclaration du Roi du 13 Septembre 1572 ; rapportée par Descorbiac , tit. premier , chap. 2 , page 4. Cette Loi , générale pour tout le Royaume , ne fut faite qu'après avoir consulté les Parlemens ; elle porte en termes exprès : *Quant aux Lieutenans Généraux Civils & Juges-Mages , ils PROCEDERONT comme ils avoient accoutumé auparavant l'Edit des Présidiaux , A L'AUDITION & CLOTURE DES COMPTES , &c.*

En conformité de cette Loi , les Juges-Mages furent maintenus dans le droit de connoître seuls des clôtures des comptes , par divers Réglemens faits pour Toulouse , Beziers , Montauban , & Sarlat , rapportés par Descorbiac , tit. 2 , chap. 14 , 15 , 48 ; 72 & 83 ; & pour les Sénéchaux d'Angers , Moulins & Tours , rapportés par Filleau , tome premier , pages 169 , 271 & 182.

Il n'en faut sans doute pas davantage , pour être convaincu de la justice de la demande de Me. Lartigue ; il ne réclame qu'un droit dont tous les Juges-Mages jouissent , fondé sur les Loix les plus claires & les plus précises.

Aussi les Officiers , respectant sans doute l'authenticité de ces titres , se sont réduits à faire de simples représentations à la Cour sur une prétendue extension de droits ; mais ce n'est pas vouloir étendre ses droits , que de demander ceux qui sont attribués par des Loix générales , à tous les Juges-Mages du Royaume.

En vain a-t-on invoqué les Arrêts de 1634 & 1682 , puisque ces Arrêts n'ont prononcé que sur les contestations qui s'étoient élevées entre le Juge-Mage & les Officiers , & nullement sur cet Article ; il eût été bien inutile qu'on se fût occupé , lors de ces

150  
Arrêts, d'un droit qui n'étoit pas contesté, & qui étoit d'ailleurs attribué au Juge-Mage par des Loix antérieures.

L'Article XIV de l'Arrêt de 1682 n'a rien de contraire à la demande du Juge-Mage ; cet Article veut que le Juge-Mage ne puisse rapporter aucuns Procès qu'ils n'ayent été distribués ; ce qui n'est ni ne peut être relatif qu'aux Procès qui sont dans le cas d'être distribués, & nullement à ceux dont le Juge-Mage est Rapporteur de droit ; ce qui est si vrai, c'est que le même Arrêt, Art. V, attribue au Juge-Mage les Procès de certaines matieres, sans être obligé d'en faire la distribution ; & les Adversaires n'ont jamais élevé de contestation à cet égard.

### A R T. V I.

L'EXPOSANT demande qu'il soit ordonné que, conformément à l'Art. V du titre XXIX de l'Ordonnance de 1667, & lorsqu'un compte, état, ou liquidation auront été ordonnés sur Procès par écrit, les Rapporteurs ne puissent jamais être commis pour le compte ; mais que la clôture ou liquidation appartienne de droit au Juge-Mage, sans que lesdits Rapporteurs puissent, en aucun cas, juger les comptes, états & liquidations des frais de Justice, frais & mise de sequestres, Droits Seigneuriaux, ou autres de pareille nature, dont le renvoi auroit été fait pardevant eux, par les Sentences rendues à leur rapport.

L'Article de l'Ordonnance de 1667, sur lequel ces conclusions sont appuyées, est si clair & si précis, que les Officiers n'élevent plus aucune contestation à cet égard.

Mais l'Exposant doit à sa délicatesse de relever l'imputation aussi calomnieuse que maligne, que les Adversaires ont osé insérer à la page 10 de leur Résumption : relativement à cet Article de demande, ils disent qu'ils sont dans l'usage, ainsi que le Juge-Mage, de prendre le sol pour livre pour droit de taxe, sur tous les comptes de sequestration. L'Exposant ignore quelle a été la conduite des Officiers à cet égard ; mais il affirme, à la face de la Cour, qu'il n'a jamais perçu ce droit sur aucune espece de compte de sequestration ni de tutelle ; ces comptes sont affirmés par ceux qui les rendent devant le Juge-Mage, conformément à l'Article VIII du tit. XXIX de l'Ordonnance de 1667 ; il est dressé un Verbal de la présentation & affirmation du compte ou taxe des vacations, ainsi qu'on le fait dans toute sorte de Verbaux, mais on ne connoît pas de sol pour livre en cette matiere.

D'après cet éclaircissement, on ne pourra qu'être indigné des moyens que les Officiers emploient pour colorer leurs vexations.

Il est néanmoins vrai que le Juge-Mage est dans l'usage immémorial de percevoir le sol pour livre du montant des taxes qu'il fait aux Experts pour leurs journées & séances, ainsi que sur celles qu'il fait aux Notaires, pour la rétention & expédition de leurs actes ; il a trouvé cet usage établi dans le Siege ; il existoit

déjà en 1639, & il en a exhibé des preuves écrites à un des Seigneurs de la Cour; il a même appuyé l'existence de cet usage par des Certificats du Doyen des Notaires, du Doyen des Procureurs, & de celui des Greffiers du Siege, qui tous attestent avoir vu & avoir appris de leurs prédécesseurs, que tel a été l'usage de tous les temps.

## A R T. V I I.

*LE Juge-Mage demande d'être maintenu au droit de présider aux deux Chambres Civiles; auquel effet, qu'il soit fait défenses aux Officiers de rapporter aucun Procès, qu'après que le Juge-Mage aura donné le Bureau.*

Les Officiers demandent qu'il leur soit permis de vaquer sans interruption au jugement des Procès, nonobstant l'absence, ou la tenue des Audiences du Juge-Mage.

Aux termes des Réglemens, le Juge-Mage a le droit de présider aux deux Chambres Civiles. De là vient qu'il est toujours départi, & se trouve dans tous les Départemens, à la tête de l'une & de l'autre Chambre.

Sans doute que ce droit seroit illusoire, si le Juge-Mage n'avoit pas aussi celui de donner le Bureau; l'un est une suite nécessaire de l'autre; s'il en étoit autrement, les Officiers pourroient juger leurs Procès, sans que le Juge-Mage en fût prévenu; & de cette maniere, il seroit toujours privé du droit de présider.

Ce n'est pas que le Juge-Mage prétende qu'on ne puisse juger sans lui; il ne veut autre chose, sinon que le Bureau lui soit demandé, & si le jour pour lequel il l'aura accordé, il se trouve à l'Audience; ou occupé dans un autre Bureau, ou même s'il est absent du Siege, le Procès sera jugé à son absence, & celui qui, dans ce cas, se trouvera avoir le dévolu, présidera.

La demande de l'Exposant n'a rien de contraire à l'Arrêt du Conseil de 1634. En effet, l'Art. VIII porte, que *le Juge-Mage présidera en l'une & l'autre des Chambres Civiles; & l'Art. X veut que, lorsque le Juge-Mage viendra en la Chambre du Conseil, un Procès étant commencé, le rapport en soit continué en sa présence, & le fait lui en soit remis par celui qui aura présidé en son absence, si ce n'est que le Procès fût aux opinions.*

Ainsi, le Juge-Mage a le droit exclusif de présider aux deux Chambres Civiles, & de prendre sa place, quand même le Procès seroit commencé; ce qui revient à ce que nous avons dit, que le Bureau étant donné, & le Juge-Mage ne se trouvant pas dans le Siege au jour & heure indiqués, on a la liberté de commencer & de juger en son absence: encore, dans ce cas, a-t-il le droit de se faire remettre le fait du Procès, s'il arrive au Siege avant que les Juges soient aux opinions.

Le droit de donner le Bureau appartient incontestablement au Président; afin que, par la connoissance particuliere qu'il doit

avoir des affaires , il puisse donner la préférence aux plus favorables & aux plus pressantes savoir le moment où les Rapporteurs sont prêts , & que les Rapporteurs , de leur côté , assurés d'avoir le Bureau , puissent en instruire les Parties & leurs Procureurs , & soient aussi assurés du jour & du moment qu'ils pourront entrer au Siege , pour y rapporter & juger le Procès.

Le droit que l'Exposant réclame à cet égard est commun à tous les Juges-Mages ; il est établi par l'Arrêt du Parlement de Paris , du 26 Septembre 1624 , rapporté par Filleau , tome 2 , tit. 3 , part. 1 , chap. 10 ; par un Arrêt du Conseil , pour le Sénéchal du Puy , & par un Arrêt de la Cour , pour le Sénéchal de Montpellier.

Voilà tous les points de Règlement sur lesquels le Juge-Mage insiste & demande qu'il soit prononcé , conformément à sa Requête ; c'est donc bien inutilement que dans leur *Résumption* , les Officiers ont rapporté les vingt-un articles qui renfermoient la première Requête de Me. Lartigue ; plusieurs de ces articles , ayant été convenus par les Officiers , l'Exposant ne s'en est plus occupé.

C'est encore plus inutilement que dans leur Requête imprimée , pages 5 & 6 , les Officiers réclament l'exécution des art. XX & XXII de l'Arrêt de 1634 , & des art. XIV , XX & XXI de l'Arrêt de 1682 ; le Juge-Mage a toujours suivi & exécuté ces Arrêts ; il ne s'est jamais opposé que , de leur côté , les Officiers les aient exécutés , ni qu'ils aient joui des droits que ces mêmes Arrêts leur attribuent. Le Juge-Mage ne s'occupera donc pas de cette partie des conclusions des Officiers ; c'est même le cas de déclarer n'y avoir lieu de prononcer.

## S. V.

### *Contre M<sup>e</sup>. Berrié Lieutenant Principal.*

La plupart des demandes que fait cet Officier , relativement au Juge-Mage , sont décidées & réglées par les Arrêts de 1634 & 1682 , insérés dans le Recueil des Réglemens remis au Procès ; c'est donc le cas de déclarer n'y avoir lieu de statuer.

Me. Berrié en forme cependant une qui intéresse l'Exposant , & à laquelle il croit devoir s'opposer.

Cette demande a pour objet de faire ordonner que les mises de pièces qu'il aura ordonnées , en cas de dévolu , soient jugées par lui seul.

Me. Lartigue ne conteste point au Lieutenant Principal ce premier Membre de sa Requête.

Mais Me. Berrié ajoute & demande que les „ suites des Ordonnances par lui rendues , en vidant icelles , lui appartiennent , sauf si la cause revenoit en Jugement ; dans lequel cas ,

„( ajoute-t-il ) il convient que le Juge-Mage en prenne connoissance , & qu'il soit procédé pardevant lui.

C'est à ce second membre que l'Exposant s'attache pour le disputer à Me. Berrié ; il soutient , au contraire , que l'instructive des Ordonnances que rendra Me. Berrié , en cas d'absence ou maladie , doit lui appartenir dès son retour , ou sa guérison , soit que la cause revienne en Jugement ou non.

La question est en effet jugée *in terminis* en faveur de l'Exposant , par l'art. XXII de l'Arrêt du Conseil de 1682 , conçu en ces termes. „ Le Juge-Mage ne sera réputé absent de la ville de „Toulouse , qu'après vingt-quatre heures pour les affaires sommaires , & trois jours pour les autres ; ce faisant , *les Officiers* „*qui auront commencé* pendant ledit temps quelques Procédures , „seront tenus de lui en céder la continuation à son arrivée.

D'après cet article , il est évident que Me. Berrié a tort d'élever une question déjà jugée , & de prétendre un droit qui appartient au Juge-Mage.

N'importe qu'il ne réclame que les suites des Ordonnances sur mise de pièces qu'il aura rendues. Ces suites appartiennent également au Juge-Mage du moment de son arrivée , ou de sa guérison , & entrée au Siege.

L'Arrêt du Conseil de 1682 n'a pas restreint le droit du Juge-Mage à un seul cas ; il parle généralement de toutes les Procédures ; d'où suit qu'il n'en excepte aucune , *lex generaliter loquens , generaliter intelligenda est.*

L'Arrêt du 13 Septembre 1765 déjà cité , l'a décidé de même en faveur du Juge-Mage de Montpellier ; l'article XI „ ordonne „que dès le moment du retour du Juge-Mage , l'Officier qui aura „procédé par dévolu , sera tenu de lui laisser toutes les Procédures „commencées , autres néanmoins que les pièces mises qu'il „aura fait aux Audiences qu'il aura tenu pendant l'absence du „Juge-Mage , sur lesquelles ledit Officier pourra prononcer , même „après le retour du Juge-Mage ; sans néanmoins , qu'il puisse „prendre connoissance des autres suites d'Audience qu'il aura „tenu.

Il faut donc démettre Me. Berrié de ce chef de demande , & prononcer à cet égard , conformément à la Requête du Juge-Mage.

## A R T. D E R N I E R.

LE Juge-Mage demande qu'il soit ordonné „ que les Arrêts „de Règlement rendus par le Siege , par le Conseil , ou par la „Cour , soient exécutés en tout leur contenu , en ce qui ne sera „pas contraire à l'Arrêt qui interviendra ; comme aussi , que l'Arrêt „qui sera rendu , sera également exécuté dans toutes ses dispositions : ce faisant , qu'il soit fait inhibitions & défenses aux „Officiers d'y contrevenir directement ni indirectement , sous les „peines de droit ; & qu'il sera lu & publié en l'Audience Ordi-

naire & Présidiale ; enrégistré au Greffe , & affiché dans l'Auditoire & au Greffe.

Les Officiers ne se sont pas opposés à cette partie des conclusions de l'Exposant ; ils se sont contentés de représenter qu'ils respectent d'avance le Règlement qui interviendra. . . . . Que jamais on ne les a vus s'écarter de l'obéissance qu'ils doivent aux Arrêts de la Cour. . . . . Ils les respectent. . . . . Ils y obéissent. . . . . Mais ce n'est pas toujours sans résistance. . . . . Il est donc nécessaire de faire les inhibitions & injonctions requises.

Qu'on ne soit pas étonné de l'étendue de cet Ecrit , il n'en falloit pas moins pour combattre les quatre différens Mémoires & la longue Requête des Adversaires.

L'Exposant terminera-t-il ce Mémoire sans s'occuper de la calomnie réitérée que les Officiers ont hazardé au sujet de l'acquisition (a) faite à M. de Rouville ? . . . . . Il n'appartient qu'à des coupables d'entrer en justification. L'innocence se suffit à elle-même ; il en sera donc de cet objet , tout comme des autres injures , des invectives , des airs insultans & des traits piquans , que le faiseur des Adversaires a repandus dans tous ses Ecrits. Me. Lartigue s'est fait une loi de n'y point répondre ; *quoniam si id ex levitate processerit, contemnendum est, si ex insaniâ, miseratione dignissimum, si ab injuriâ, remittendum, leg. unic., cod. si quis imperatori maledixerit.*

Conclut.

**Monsieur DE REYNAL, Rapporteur.**

**SILHERES, Procureur.**

---

(a) Les Officiers n'ont eu en vue que de faire entendre par cette calomnie que l'Exposant a gagné 44000 liv. sur M. de Rouville, & qu'il a conséquemment acquis son Office à bon marché. Ces mêmes Officiers disent cependant dans leur Mémoire imprimé le mois d'Octobre dernier, & adressé à M. le Garde des Sceaux, que le Juge-Mage de Toulouse a payé son Office un tiers au dessus de sa valeur ; tant il est vrai que les contradictions ne coûtent rien aux Adversaires lorsqu'ils les croient favorables à leur cause.

---

**A TOULOUSE,**

De l'Imprimerie de JOSEPH DALLES, Imprimeur-Libraire,  
rue des Changes, aux Arts & Sciences, 1776.